

Cadre de gestion	4
IV. Outils de de gestion du patrimoine naturelle	4
IV.1. Outils d'aménagement du territoire	4
IV.1.1. Schémas et stratégies d'aménagement	4
IV.1.1.1. DSF-PAMM/DCSMM	4
IV.1.1.2. SRADDET Bretagne	8
IV.1.1.3. SRCE Bretagne	9
IV.1.1.4. GIZC (Gestion Intégrée de la Zone Côtière)	11
IV.1.2. Documents d'urbanisme et initiatives des collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement	12
IV.1.2.1. SCoT	13
IV.1.2.2. PLU/PLUI	15
Les zonations des PLU/PLUI :	16
Les objectifs des PLU/PLUI :	17
IV.1.2.3. Initiatives des collectivités locales en faveur de l'environnement	19
IV.1.3. Outils de développement du territoire (Contrat Etat - Région, Contrat de territoire...)	20
IV.1.3.1. Contrats départementaux de territoire	20
IV.1.3.2. Contrat de plan Etat - Région	20
IV.1.3.4. Contrat Europe - Région - Pays	21
IV.1.4. Plans de prévention des risques	21
IV.2. Outils de gestion de la qualité de l'eau	22
IV.2.1. Périmètres réglementaires et outils de gestion qualité de l'eau	22
IV.2.1.1. SDAGE/DCE	22
IV.2.1.2. SAGE	23
Les objectifs des SAGEs :	24
IV.2.1.2. Zones sensibles à l'eutrophisation	26
IV.2.1.3. Plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes	27
IV.2.1.4. Contrat Territorial Milieux Aquatiques	28
IV.3. Outils de conservation de la biodiversité et des paysages	29
IV.3.1. Outils d'inventaires	29
IV.3.1.1. ZNIEFF	29
IV.3.1.2. ZICO	30
IV.3.1.3. Inventaire national du patrimoine géologique	30
IV.3.2. Outils de protection réglementaire	31
IV.3.2.1. Sites Classés et inscrits	31
IV.3.2.2. Monument historique	33

IV.3.2.3. Sites archéologiques	33
IV.3.2.4. Réserve de chasse	34
IV.3.2.4.1. Réserve de chasse et de faune sauvage du domaine public maritime	34
IV.3.2.4.2. Réserve d'association communale de chasse agréée	35
IV.3.2.5. Espace Naturel Sensible	36
IV.3.2.6. Loi littoral et espaces remarquables	37
IV.3.3. Outils de gestion contractuelle	38
IV.3.3.1. Docob	38
IV.3.3.2. Plan Simple de Gestion	40
IV.3.3.3. Aménagement forestier	41
IV.3.3.4. Charte de Parc naturel	42
IV.3.3.5. Plan de Gestion	44
IV.3.3.5.1. Plan de Gestion sites du Conservatoire Du Littoral	45
IV.3.3.5.2. Plan de Gestion des Espaces Naturels Sensibles	45
IV.3.3.6. Réserves Biologiques Associatives	46
IV.3.3.7. Label Grand Site de France	46
IV.3.3.8. Plan National d'Action	48
IV.3.3.9. Plans de gestion des Poissons Migrateurs	50
IV.3.4. Dispositifs internationaux et communautaires	52
IV.3.4.1. La Convention de Washington	52
IV.3.4.2. La Convention de Bonn	52
IV.3.4.3. La Convention de Berne	53
IV.3.4.4. La Convention sur la diversité biologique	53
IV.3.4.5. La Convention OSPAR	53
IV.3.5. Outils de protection par maîtrise foncière	53
IV.3.5.1. Département	53
IV.3.5.2. Conservatoire du littoral	54
IV.4. Le foncier	56
IV.4.1. Le foncier départemental	56
IV.4.2. Le foncier du Conservatoire du Littoral	56
IV.4.3. Le foncier communal	56
IV.4.4. Le foncier privé	57
IV.6. Synthèse des programmes de gestion des milieux	57
V. Outils de financement mobilisables pour la gestion du site Natura 2000	59
V.1. Budget en régie des acteurs de la gestion des espaces naturelles	59
V.1.1. Opérateurs locaux	59
V.1.2. Le Syndicat Mixte Grand Site de France Cap d'Erquy-Cap Fréhel	59

<i>V.1.3. Conservatoire du littoral</i>	59
<i>V.1.4. Communes et département</i>	59
<i>V.1.5. Programmes de recherche</i>	59
<i>V.1.6. Mécénat</i>	60
<i>V.1.7. Bénévolat</i>	60
<i>V.1.7. Appels à projets des fondations et des établissements publics</i>	60
V.2. Subventions du Conseil Départemental des Côtes d'Armor	60
<i>V.2.1. Subventions aux études et travaux de gestion des espaces naturels</i>	60
<i>V.2.2. Sites du Conservatoire du littoral</i>	61
V.3. Fonds Européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)	61
V.4. Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)	62
<i>V.4.1. Animation des sites Natura 2000</i>	62
<i>V.4.2. LEADER</i>	62
<i>V.4.3. Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) et mesures associées (MAEC)</i>	63
Bibliographie	64

Cadre de gestion

IV. Outils de de gestion du patrimoine naturelle

IV.1. Outils d'aménagement du territoire

L'aménagement du territoire désigne aujourd'hui l'action publique qui s'efforce d'orienter la répartition des populations, leurs activités, leurs équipements dans un espace donné, et en tenant compte de choix politiques globaux. L'aménagement est l'une des formes de l'appropriation d'un territoire.

Les champs d'application des politiques d'aménagement du territoire peuvent être divers : armatures et réseaux urbains, planification et priorités en matière d'infrastructures et de grands équipements, développement/localisation/relocalisation des activités productives, aménagement des régions à spécialisation territoriale (tourisme, montagne, littoral), préoccupations de développement durable.

IV.1.1. Schémas et stratégies d'aménagement

IV.1.1.1. DSF-PAMM/DCSMM

Pour fixer son ambition maritime sur le long terme, la France s'est dotée, en février 2017, d'une Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral (SNML) retranscrite dans le Document Stratégique de Façade (DSF), qui constitue le document de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral. Le conseil national de la mer et des littoraux (CNML), qui regroupe élus et représentants de la société civile, est associé à son élaboration et veille à sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation. La Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral fixe 4 objectifs à long terme :

- La nécessaire transition écologique,
- La volonté de développer une économie bleue durable,
- L'objectif de bon état écologique du milieu
- L'ambition de la France d'avoir une influence en tant que nation maritime.

Pour chacune des façades maritimes en métropole, un document de planification, le Document Stratégique de Façade précise désormais et complète les orientations de la stratégie nationale au regard des enjeux économiques, sociaux et écologiques propres à chaque façade (Ministère de la transition écologique et solidaire, 2019). Le site Natura 2000 Cap d'Erquy – Cap Fréhel est inclus dans le Document Stratégique de la façade (DSF) Nord Atlantique-Manche Ouest (NAMO) adopté le 24/09/2019 (Carte 1).



Carte 1 : Secteurs des différents Documents Stratégiques de façade français (Ministère de la transition écologique et solidaire, 2019)

Les documents stratégiques de façade répondent aux obligations de transpositions de deux directives cadres européennes :

- La Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) (directive 2008/56/CE du 17 juin 2008) qui vise d'ici à 2020, l'atteinte ou le maintien du bon état écologique des milieux marins. Cette directive couvre l'ensemble des eaux marines européennes, divisées en régions et sous-régions marines. Les eaux marines françaises sont ainsi réparties en quatre sous-régions marines, dont la sous-région Manche - mer du Nord dans laquelle le site Natura 2000 s'inscrit.
- La Directive Cadre Planification des Espaces Maritimes (DCPEM) (directive 2014/89/UE du 23 juillet 2014) qui établit un cadre pour la planification maritime et demande aux États membres d'assurer une coordination des différentes activités en mer.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la DCSMM, chaque État doit élaborer une stratégie marine, déclinée en Plans d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) (article L 219-9 du code de l'environnement).

Ces plans d'action pour le milieu marin comprennent les éléments suivants :

- Une évaluation initiale de l'état de la sous-région marine. Les autres éléments du plan d'action sont construits sur ce diagnostic.
- Une définition du bon état écologique de la sous-région, à atteindre pour 2020. Le bon état écologique correspond à l'objectif final à atteindre grâce au plan d'action pour le milieu marin. Il est défini au moyen de onze descripteurs précisés par la directive cadre.

- La fixation d'objectifs environnementaux. Ces objectifs visent à orienter les efforts en vue de l'atteinte ou du maintien du bon état écologique.
- Un programme de surveillance. Il comprend l'ensemble des suivis et analyses mis en œuvre permettant de s'assurer de l'avancement du programme de mesures, et au final, de l'atteinte des objectifs. Il doit être élaboré et mis en œuvre en 2014.
- Un programme de mesures. Ce programme constitue la partie opérationnelle du plan d'action pour le milieu marin. Il prend en compte l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre pour atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux marines. Il doit être élaboré en 2015 et mis en œuvre en 2016.

Les objectifs environnementaux et socioéconomiques du DSF NAMO :

- Objectifs environnementaux
 - Limiter ou éviter les perturbations physiques d'origine anthropique impactant le bon état écologique des habitats benthiques littoraux et des habitats benthiques du plateau continental et des habitats profonds, notamment les habitats particuliers
 - Réduire ou éviter les pressions générant des mortalités directes et du dérangement des mammifères marins et des tortues
 - Réduire ou éviter les pressions générant des mortalités directes, du dérangement et la perte d'habitats fonctionnels importants pour le cycle de vie des oiseaux marins et de l'estran, en particulier pour les espèces vulnérables et en danger
 - Limiter les pressions sur les espèces de poissons vulnérables ou en danger voire favoriser leur restauration et limiter le niveau de pression sur les zones fonctionnelles halieutiques d'importance
 - Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes par le biais des activités humaines
 - Favoriser une exploitation des stocks de poissons, mollusques et crustacés au niveau du rendement maximum durable
 - Favoriser le maintien dans le milieu des ressources trophiques nécessaires aux grands prédateurs
 - Réduire les apports excessifs en nutriments et leur transfert dans le milieu marin
 - Éviter les pertes et les perturbations physiques des habitats marins liés aux activités maritimes et littorales
 - Limiter les modifications des conditions hydrographiques par les activités humaines qui soient défavorables au bon fonctionnement de l'écosystème
 - Réduire ou supprimer les apports en contaminants chimiques dans le milieu marin, d'origine terrestre ou maritime, chroniques ou accidentels
 - Réduire les contaminations microbiologiques, chimiques et phytotoxiques dégradant la qualité sanitaire des produits de la mer, des zones de production aquacole et halieutique et des zones de baignade
 - Réduire les apports et la présence de déchets en mer et sur le littoral d'origine terrestre ou maritime
 - Limiter les émissions sonores dans le milieu marin à des niveaux non impactant pour les mammifères marins
- Objectifs socioéconomiques
 - Soutenir et promouvoir la recherche et l'innovation dans tous les domaines de l'économie maritime NAMO
 - Développer un vivier de main d'œuvre qualifiée et compétente au service de l'économie bleue NAMO
 - Promouvoir et accompagner le développement de l'économie circulaire maritime
 - Développer les énergies marines renouvelables

- Accélérer la transition énergétique et écologique des ports de la façade
- Accompagner et valoriser les industries navales et nautiques durables
- Encourager un nautisme et tourisme durables et accessibles à tous
- Encourager des pêches et des aquacultures durables et résilientes
- Stabiliser l’approvisionnement en granulats marins
- Accélérer le développement des biotechnologies marines
- Connaître, prévenir et gérer de façon intégrée les risques maritimes et littoraux
- Promouvoir des territoires maritimes, insulaires et littoraux résilients et équilibrés
- Faire comprendre et aimer la mer
- Explorer la mer

Tableau 1 : Comparaison des directives DCE et DCSMM

	DCE (2000/60/CE)	DCSMM (2008/56/CE)
Espace	Masse d’eau jusqu’à 1 mille nautique (12 milles nautiques pour le volet chimique)	Masse d’eau, du DPM jusqu’à la limite de la ZEE
Objet de la directive	<ul style="list-style-type: none"> - Prévention de toute dégradation supplémentaire, préservation et amélioration de l’état des masses d’eau et des écosystèmes aquatiques - Diminution des rejets de substances prioritaires, arrêt des rejets pour les substances dangereuses 	<ul style="list-style-type: none"> - Protection et conservation du milieu marin, prévention de sa détérioration et restauration des écosystèmes dégradés - Réduction des apports dans le milieu marin afin d’éliminer progressivement la pollution - Maintien des pressions sur les écosystèmes à des niveaux compatibles avec le bon état écologique [et] permettant l’utilisation durable des biens et des services marins - Cohérence des différentes politiques sur le milieu marin
Echéance	2027	2020 (DCSMM cycle1) ; 2026 (DCSMM cycle 2)
Mise en place en France	<p>Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - orientations permettant de satisfaire les grands principes de la directive - objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d’eau - mesures de gestion pour atteindre ces objectifs <p>Le SDAGE est décliné localement en Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</p>	<p>Plan d’action pour le milieu marin (PAMM) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une évaluation initiale de l’état écologique du milieu marin et de l’impact des activités humaines - la définition du bon état écologique - les objectifs environnementaux pour parvenir au bon état écologique (indicateurs associés) - un programme de surveillance de l’état du milieu marin - un programme de mesures de gestion pour parvenir à un bon état écologique

Encart 1 : quelle articulation entre le DSF et le SDAGE ?

La Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) (DCE) établit des objectifs pour les eaux superficielles, souterraines et littorales. Le « bon état écologique » doit être atteint pour 2021. Il correspond à des paramètres biologiques, chimiques et physiques proches des conditions non perturbées.

La Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin propose également d'intervenir sur ces thématiques avec une première échéance fixée à 2020. Les objectifs du document stratégique de façade (qui contient dorénavant le plan d'action pour le milieu marin) visent directement l'amélioration de la qualité des eaux marines au regard des pressions comme l'eutrophisation, les contaminants, les déchets marins. Les zones d'intervention sont toutefois différentes. Concernant la qualité des eaux, la DCE va pouvoir agir dans les premiers milles nautiques (1 mille nautique pour le volet écologique et 12 milles nautiques pour le volet chimique) alors que la DCSMM s'étend sur l'ensemble des eaux métropolitaines sous souveraineté ou juridiction française (200 milles). Le Tableau 1 permet de visualiser rapidement les principaux objectifs et outils de mise en œuvre de ces deux directives.

IV.1.1.2. SRADDET Bretagne

Les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur une nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Le premier alinéa de l'article L. 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'il revient à la Région de l'élaborer et à l'État de l'approuver. Le SRADDET est le résultat de la fusion de plusieurs plans et schémas régionaux préexistants relatifs à la mobilité, à la cohérence écologique, aux enjeux climatiques, à la transition énergétique et à la gestion des déchets (Région Bretagne, 2019). Il doit permettre d'assurer la cohérence de plusieurs politiques publiques. Prescriptif, le SRADDET est opposable aux plans et schémas d'urbanisme locaux (SCoT, PLUi, ...). En Bretagne, le SRADDET sera officiellement adopté fin 2020.

Couvrant un large champ de thématiques, il vise à prendre davantage en compte l'interdépendance des politiques d'aménagement du territoire. Le SRADDET doit viser notamment à une plus grande égalité des territoires et à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte à la fois les besoins de tous les habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales (dont la gestion économe de l'espace).

Le SRADDET est composé de 3 documents, le rapport, qui exprime notamment la stratégie régionale et les objectifs que se fixe le SRADDET ; le fascicule, qui contient en particulier les règles que se fixe le SRADDET pour mettre en œuvre ces objectifs ; les annexes, qui complètent ces deux premières pièces afin de faciliter l'information de tous.

L'objectif général est le développement d'une Bretagne équilibrée, qui prend sa part dans la lutte pour le climat et la biodiversité tout en combinant efficacité écologique, économique et sociale. Des objectifs opérationnels ambitieux pour la conservation des écosystèmes marins et terrestres sont annoncés. Par exemple :

- Zéro artificialisation de sols en 2040 et lutte contre l'étalement urbain
- Zéro construction dans les zones de continuité écologique, corridors et réservoirs, afin d'y préserver la biodiversité. Notion nouvelle d'espace prioritaire de renaturation agricole à dentier dans les SCoT
- Inscription dans les documents d'urbanisme d'une projection du niveau de la mer à horizon 2100
- Prise en compte, dans les projets d'aménagement, de la ressource en eau par rapport au changement climatique et à la capacité de traitement

- Assurer simultanément la préservation des écosystèmes marins et côtiers, le développement durable des activités maritimes et le libre accès de tous à la mer en mettant en œuvre une planification spatiale de la zone côtière.
- Tendre vers le « zéro phyto » à horizon 2040
- Développer l'éducation à l'environnement pour informer, former et sensibiliser à la biodiversité en s'appuyant notamment sur les associations et améliorer la connaissance
- Préserver ou restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels (en particulier au travers du développement de la trame verte et bleue régionale : réservoirs et corridors de biodiversité), à toutes les échelles du territoire
- Améliorer la connaissance, la lutte et l'adaptation contre les menaces nouvelles envers la biodiversité (réchauffement climatique et espèces invasives actuelles et futures).
- Atteindre les 2% de la surface terrestre régionale sous protection forte et maintenir 26% du territoire en réservoir de biodiversité. S'assurer de l'efficacité des classements existants en mer
- Réduire l'impact des infrastructures de transport et d'énergie (y compris renouvelable) sur les continuités écologiques

Le principe de différenciation souligné par la région Bretagne permet à chaque territoire de se l'approprier au regard de sa nature, taille, situation géographique, capacité de développement...

IV.1.1.3. SRCE Bretagne

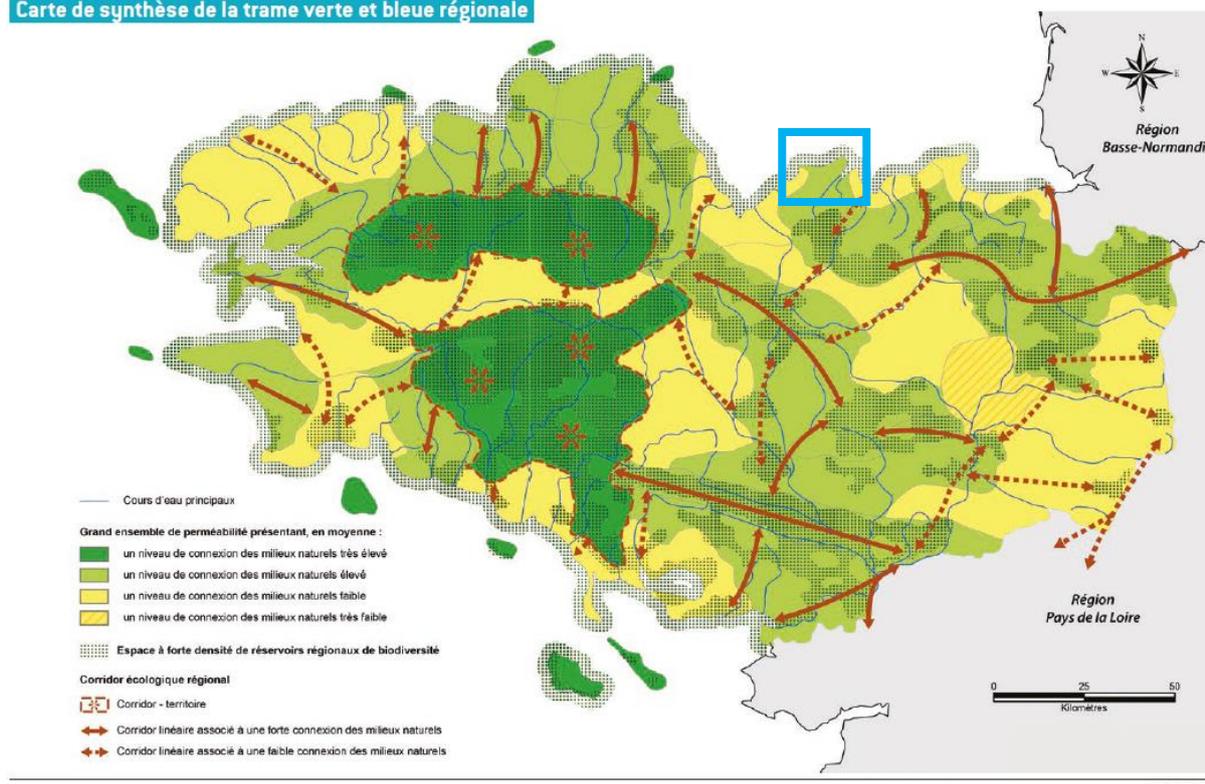
Dans chaque région, un document cadre intitulé « Schéma Régional de Cohérence Ecologique » (SRCE) doit être élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État, en association avec un comité régional « trame verte et bleue ». La procédure d'adoption du SRCE est régie par le code de l'environnement, et notamment ses articles L.371-3 et R.371-32 à R.371-34.

Cette procédure comprend d'abord une consultation de l'autorité environnementale, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), des Départements, des métropoles, des communautés de communes et d'agglomération et des Parcs Naturels Nationaux (PNN) et Parcs Naturels Régionaux (PNR) de la région.

Le SRCE de la région Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015 par le préfet de région (CERESA & Rouge Vif Territoires, 2015).

La trame verte et bleue vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour les espèces animales et végétales, sur l'ensemble du territoire national et à toutes les échelles. Outil d'aménagement des territoires, elle doit permettre de contribuer à enrayer le déclin de la biodiversité et de préserver les nombreux services que cette dernière rend à l'Homme (Carte 2).

Carte de synthèse de la trame verte et bleue régionale



Carte 2 : Synthèse de la trame verte et bleue régionale. En bleu, le périmètre dans lequel s'inscrit le site Natura 2000 (CERESA & Rouge Vif Territoires, 2015)

Le SRCE est l'outil phare de mise en œuvre de la politique "trame verte et bleue". Cette dernière apporte une réponse à l'érosion de la biodiversité et propose une approche novatrice :

- Elle prend en compte les besoins de déplacement des espèces animales et végétales pour s'alimenter, se reproduire, se reposer, etc.
- Elle s'intéresse à la biodiversité remarquable mais aussi ordinaire, présente dans notre environnement quotidien.
- Elle favorise le bon fonctionnement des écosystèmes et la qualité des services rendus à l'Homme.
- Elle vise une meilleure intégration de la biodiversité dans les activités humaines et constitue un outil d'aménagement des territoires, dépassant la logique de protection d'espaces naturels.

Ces principes ont guidé l'élaboration du SRCE de Bretagne, qui contient une cartographie des continuités écologiques d'échelle régionale, et un plan d'actions visant leur préservation ou leur restauration. Ce contenu a été adapté aux spécificités du contexte écologie régional, fait d'une mosaïque de milieux imbriqués et diversifiés. L'originalité du SRCE de Bretagne tient aussi à l'identification de "grands ensembles de perméabilité", qui permettent de caractériser et de responsabiliser l'ensemble des territoires locaux vis-à-vis de la biodiversité régionale.

Les objectifs du SRCE :

- Endiguer l'érosion de la biodiversité qu'elle soit remarquable ou ordinaire.
- Constituer une trame verte et bleue, assurant le fonctionnement global de la biodiversité
- Assurer la cohérence nationale nécessaire pour la fonctionnalité de la trame verte et bleue notamment au regard des changements climatiques

- Contribuer à la prise en compte de la biodiversité et de la circulation des espèces dans l'aménagement du territoire et notamment dans le développement des infrastructures et de l'urbanisation

IV.1.1.4. GIZC (Gestion Intégrée de la Zone Côtière)

La montée du niveau de la mer, en lien avec le changement climatique, interroge les politiques publiques de la mer et du littoral. L'État s'est doté d'une Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SNGITC) en 2012 pour mieux anticiper les évolutions du littoral et faciliter l'adaptation des territoires à ces changements. Elle a vocation à renforcer la résilience des espaces littoraux en s'appuyant sur le rôle des milieux naturels côtiers, véritables atouts pour atténuer l'effet de phénomènes naturels (submersion marine, érosion, inondation, etc.).

En Bretagne, la mise en œuvre de cette stratégie et de son plan d'actions 2017/2019 passe par des actions qui concernent à la fois le développement de la connaissance pour mieux appréhender les phénomènes d'évolution du trait de côte, l'élaboration de stratégies territoriales partagées, tant par les collectivités concernées que par la société civile, et aussi des démarches expérimentales pour favoriser la recomposition spatiale des activités et des biens sur le littoral (Figure 1).

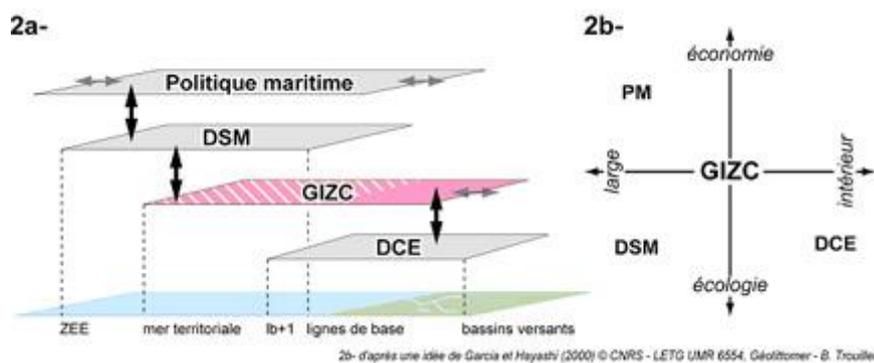


Figure 1 : L'articulation des démarches de GIZC avec les autres démarches de planification en mer et sur le littoral

Une convention tripartite État – Région - Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) vise à ce que les dimensions d'aménagement liées à la gestion intégrée du trait de côte soient bien prises en compte à toutes les échelles de la planification stratégique.

La Gestion Intégrée de la Zone Côtière (GIZC) n'est pas un outil de planification réglementaire ni une « couche supplémentaire ». La démarche repose avant tout sur le volontariat et le souhait des acteurs de la mer et du littoral de développer une vision et des actions partagées en zone côtière. L'intérêt de la GIZC est de rassembler des acteurs aux intérêts paraissant opposés dans une dynamique commune. L'échange et la concertation en sont les principes de base, et cela passe par l'établissement de liens entre des acteurs maritimes qui souvent se côtoient sans se connaître.

L'objectif est de permettre aux activités humaines de s'exercer sur le trait de côte dans une perspective de développement économique et environnemental durable. Cela passe par une meilleure connaissance des usages et des enjeux de chaque secteur d'activité et par le développement d'échanges et de débats sur un espace de plus en plus convoité.

La finalité est de faire que les solutions des uns ne deviennent pas les problèmes des autres, et que les acteurs du littoral apprennent à se connaître et cohabiter sur une zone côtière synonyme à la fois de travail, de vie et de loisirs.

Deux GIZCs sont en vigueur sur le périmètre Natura 2000 du site Cap d'Erquy – Cap Fréhel. L'un a été développé par l'ex Pays de Dinan devenu Dinan Agglomération en 2017 ainsi que l'association Cœur Emeraude (Fréhel, Plévenon, Pléboulle, Matignon et Saint-Cast-le-Guildo) en 2012 (Pays de Dinan, Cœur Emeraude, & FAUR, 2012) et le Pays de St Brieuc (Plurien et Erquy) en 2013 (Pays de Saint-Brieuc, 2013). La GIZC Rance et Côte d'Emeraude s'est dotée d'un Schéma d'organisation de la plaisance en Rance et Côte d'Emeraude. Ce schéma a pour objectif d'émettre une série de propositions d'actions prioritaires et ciblées dans un premier temps, puis d'amener à réfléchir aux conditions de développement durable de la plaisance, afin d'entretenir la mixité sociale sur les bassins de navigation, de garantir et faciliter l'accès à la mer tout en préservant l'environnement.

Les objectifs des GIZC :

Objectifs de la GIZC de Dinan Agglomération :

- Mutualiser les compétences
- Mieux connaître les usages
- Etablir une gestion cohérente et concertée
- Etablir à terme un outil de gouvernance légère

Objectifs de la GIZC du Pays de Saint-Brieuc :

- L'affirmation d'une identité maritime du territoire et l'élaboration d'une vision commune,
- L'accueil d'un projet d'énergies marines renouvelables d'envergure nationale,
- La reconquête de la qualité des eaux littorales, en lien avec les programmes menés à l'échelle du bassin versant,
- La définition d'un projet partagé entre tous les acteurs,
- L'élargissement des réflexions et des actions au-delà des approches sectorielles et sur un périmètre cohérent,
- La mise en cohérence des actions dans un souci d'efficacité.

IV.1.2. Documents d'urbanisme et initiatives des collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement

Dans le domaine de l'aménagement du territoire, les documents d'urbanismes sont des documents publics, des plans, des schémas, des programmes et des cartes qui cadrent l'aménagement et l'urbanisme à l'échelle d'un territoire ou d'un pays. Ils comprennent souvent un rapport de présentation, un état des lieux, un argumentaire, une évaluation environnementale ou une étude d'incidence au regard du développement durable. Ces documents sont périodiquement mis à jour dans le cadre de la loi.

Selon les cas, ils doivent être compatibles, conformes ou prendre en compte les documents de normes supérieures, et ils ont une opposabilité juridique plus ou moins forte pour les documents de norme inférieure. Ne pas les respecter peut conduire à des sanctions importantes.

En France, les documents d'urbanisme sont décrits et définis par l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme.

IV.1.2.1. SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme stratégique créé par la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000. Il fixe les grandes orientations du développement du pays. Les thématiques abordées sont en lien direct avec votre quotidien : cadre de vie, commerces et services, mobilité, logement, qualité de l'eau, préservation des espaces agricoles et naturels. Les documents d'urbanisme locaux et les schémas doivent respecter les orientations du SCoT contenues dans le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Les parties terrestres du Site Natura 2000 Cap d'Erquy – Cap Fréhel sont concernées par deux SCoTs, le SCoT du Pays de Saint Briec dont l'animation est confiée à l'équipe technique du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du pays de Saint Briec (Erquy et Plurien) et le SCoT du Pays de Dinan dont l'animation est confiée au Conseil de Développement du Pays de Dinan (Fréhel, Plévenon, Pléboulle, Matignon et Saint-Cast-le-Guildo) (Carte 3).

Le SCoT du Pays de Saint Briec a été approuvé le 27 février 2015 et rendu exécutoire. Un processus d'actualisation a démarré en 2019. Les nouveaux objectifs du SCoT seront traduits de manière opérationnelle par Saint-Briec Armor Agglomération, par Lamballe Terre et Mer et par les communes du territoire, dans leurs différents documents d'urbanisme et dans leurs projets d'aménagement. Les communes littorales d'Erquy et de Plurien (partiellement incluses dans le site Natura 2000) sont concernées par le SCoT du Pays de Saint Briec (Pays de Saint-Briec, 2015).

Le SCoT du Pays de Dinan le SCoT a été approuvé le 20 février 2014. Le SCoT du Pays de Dinan est caduc et n'est plus applicable dans les 5 communes de Dinan Agglomération (Plévenon, Fréhel, Pléboulle, Matignon, Saint-Cast-Le-Guildo). Les communes sont donc soumises à la règle d'urbanisation limitée. Le principe de l'urbanisation limitée consiste à interdire l'extension de l'urbanisation dans le cadre de toute élaboration ou évolution d'un document d'urbanisme (révision, modification ouvrant une zone à l'urbanisation) d'une commune ou intercommunalité non couverte par un SCoT (Pays de Dinan, 2014). Un Scot sera prochainement en cours d'élaboration.

Rappel : Plusieurs documents doivent être compatibles avec les orientations du SCoT, notamment les documents d'urbanisme des communes et autres schémas :

- Le plan local d'urbanisme : document d'urbanisme qui définit précisément le droit d'utilisation du sol, au niveau de chaque parcelle, à l'échelle d'une commune
- La carte communale : document d'urbanisme qui délimite les secteurs de la commune où les permis de construire peuvent être délivrés (secteurs urbanisables), et qui doit respecter les objectifs d'équilibre, de gestion économe de l'espace, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale. La carte communale ne contient pas de règlement ; ce sont les règles nationales d'urbanisme qui s'appliquent sur les secteurs urbanisables.
- Le Programme Local de l'Habitat PLH : définit des orientations en matière de logement
- Le Plan de Déplacements Urbains PDU : définit des orientations en matière de déplacements urbains
- Le Schéma de développement commercial
- Le plan de sauvegarde et de mise en valeur
- La délimitation des périmètres d'intervention définis à l'article L.143-1 du code de l'urbanisme
- Les opérations foncières et opérations d'aménagement définies à l'article L.122-1 du code de l'urbanisme

Les objectifs des SCoTs :

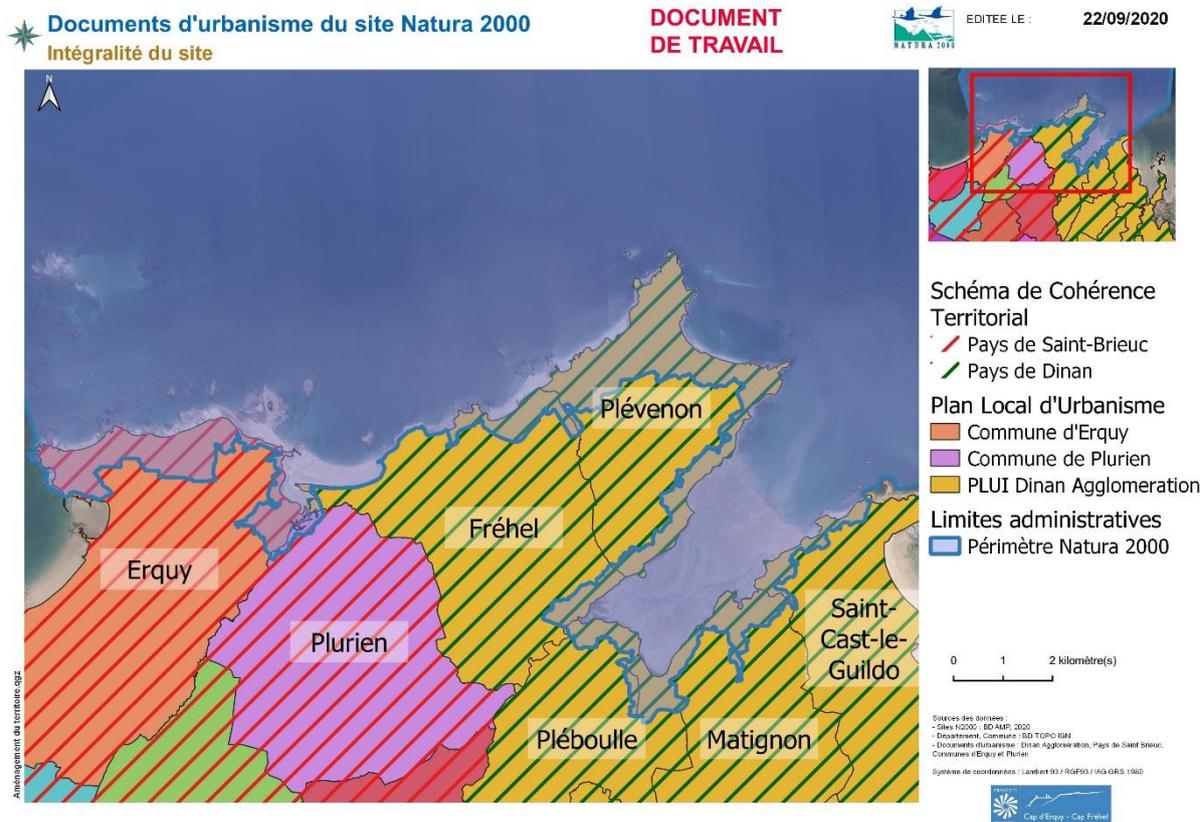
Objectifs du SCoT du Pays de Saint Briec :

- Accompagner l'accueil de 30 000 habitants supplémentaires d'ici 2030 et garantir une vie de qualité aux 225 000 habitants du territoire
 - Confirmer le rôle des pôles comme élément structurant du développement du territoire
 - Répondre aux besoins en logements des résidents et des nouveaux habitants
 - Promouvoir de nouvelles formes urbaines et résidentielles économes en foncier
 - Réorganiser les mobilités dans une logique de développement durable
- Créer les conditions du développement économique valorisant les ressources du territoire
 - Revitaliser la fonction économique des centres-bourgs et les centres-villes
 - Permettre l'accueil et le développement des entreprises sur des zones d'activités qualitatives et économes en espace
 - Assurer le maintien et l'adaptation de la fonction productive agricole du territoire
 - Valoriser la fonction économique de l'espace maritime et littoral tout en assurant sa préservation
- Respecter les équilibres environnementaux du territoire
 - **Préserver les richesses écologiques du territoire**
 - Respecter l'identité paysagère du territoire
 - Promouvoir une exploitation durable des ressources
 - Limiter la vulnérabilité du territoire face aux risques
 - **Protéger et valoriser l'espace littoral**
- Mettre en place des outils et gouvernance commune garantissant la mise en œuvre des orientations et des objectifs retenus
 - Développer les coopérations territoriales pour accroître l'attractivité du Pays
 - Assurer le suivi et la mise en œuvre du SCoT du Pays de Saint-Briec
 - Réfléchir à la mise en place d'outils communs pour mettre en œuvre les orientations du SCoT

Objectifs du SCoT du Pays de Dinan :

- Dynamiser le Pays autour du pôle dinannais, tout en affirmant sa diversité entre urbanité, ruralité et cultures littorales
 - Dynamiser l'armature territoriale et les fonctions associées aux différents pôles
 - Mettre en mouvement l'organisation territoriale par un système de déplacement affirmé
- Diversifier, intensifier et lier les territoires, afin d'organiser l'accueil démographique
 - Répartir et garantir les capacités d'accueil démographique et résidentielle des pôles
 - Maitriser une approche foncière respectueuse des espaces ruraux
- Conforter et développer l'attractivité et les diversités économiques du territoire
 - Améliorer la diversité et les dynamiques du tissu économique du Pays
 - Organiser et encadrer les espaces économiques dédiés
- Préserver et mettre en valeur la mosaïque paysagère, patrimoniale et naturelle du territoire
 - **Protéger la multifonctionnalité de la trame verte et bleue**
 - **Valoriser les identités paysagères et patrimoniales du Pays**
 - **Appliquer collectivement la Loi littoral**
- Respecter la capacité des ressources naturelles du territoire

- Assurer une gestion durable de la ressource en eau
- Valoriser les potentiels de production d'énergies renouvelables pour répondre aux défis climatiques et énergétiques
- **Intégrer les contraintes environnementales**



Carte 3 : Documents d'urbanismes présents sur le périmètre du site Natura 2000 Cap d'Erquy - Cap Fréhel

IV.1.2.2. PLU/PLUI

L'urbanisme est régi à échelle nationale par le code de l'urbanisme, ces réglementations nationales sont synthétisées/déclinées à échelle locale au travers de plans d'urbanisme. En raison des fortes pressions qui s'exercent sur le littoral, ces documents font l'objet d'un cadrage spécifique au travers de la loi littorale.

- Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) pour les communes d'Erquy et Plurien
- Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) de Dinan Agglomération pour les communes de Fréhel, Matignon, Pléboulle, Plévenon et Saint-Cast-le-Guildo.

Certaines des dispositions relatives à ces documents d'urbanisme sont à prendre en considération pour la gestion du site (exemple : Espace boisé classé, classement au titre du paysage, etc.) (Carte 3 et Carte 4). Le PLU est un des outils de la politique urbaine et territoriale. Il expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, de développement durable, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Lors de l'élaboration de leur PLU, les communes peuvent prendre en compte le patrimoine archéologique recensé sur leur territoire. Les informations de la carte archéologique nationale peuvent être mentionnées dans les documents composant ce document.

Ils doivent, s'il y a lieu, être également compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT), du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), ainsi que du plan de déplacement urbain et du programme local de l'habitat.

Le PLU comporte plusieurs documents :

- **Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** : il expose les intentions de la municipalité pour les années à venir afin d'assurer un développement harmonieux du territoire. C'est un document simple, accessible à tous les citoyens et qui permet un débat clair au sein du conseil municipal.
- **Les orientations d'aménagement** : elles permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs soumis à une évolution significative.
- **Le règlement** : il définit exactement ce que chaque propriétaire pourra ou ne pourra pas construire. Il comprend un règlement écrit et des pièces graphiques (plan de zonage).
- **Le rapport de présentation** : il présente le diagnostic de la commune (besoins présents et futurs, analyse de l'environnement et des conséquences du projet). De plus, il expose les motifs des orientations d'aménagement et des règles fixées par le règlement.

Les zonations des PLU/PLUI :

On distingue quatre types de zones dans les PLU :

- Les zones urbaines (zones U) : secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R 123-5 du Code de l'urbanisme).
- Les zones à urbaniser (zones AU) : secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation (article R 123-6 du Code de l'urbanisme).
- Les zones agricoles (zones A) : secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées (article R 123-7 du Code de l'urbanisme).
- Les zones naturelles et forestières (zones N) : secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (article R 123-8 du Code de l'urbanisme).

Dans la zone Natura 2000, on retrouve majoritairement des zones naturelles et forestières. Cependant une zone Urbaine (Up) et deux zones agricoles (Ao) sont également présentes dans le périmètre Natura 2000.

On distingue pour les zones N :

- Les zones Nb et Nh délimitant les secteurs de la commune de taille et de capacité d'accueil limitées, pouvant admettre des évolutions limitées des constructions existantes ;
- La zone Nel, Ntl, Ncl et Ngl délimitant les espaces dont il existe des possibilités d'extensions limitées pour les bâtiments existants et les aménagements légers liés aux équipements, activités touristiques, aux carrières et aux golfs ;
- La zone N, Nt, NI, Nr délimitant les espaces terrestres et maritimes, les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

- La zone Nm, Npl et Nca délimitant les zones liées au domaine maritime, que ce soit les installations et aménagements en lien avec la navigation, les zones portuaires ou encore aux travaux de réfection des cales.

Autres zones présentent dans la zone :

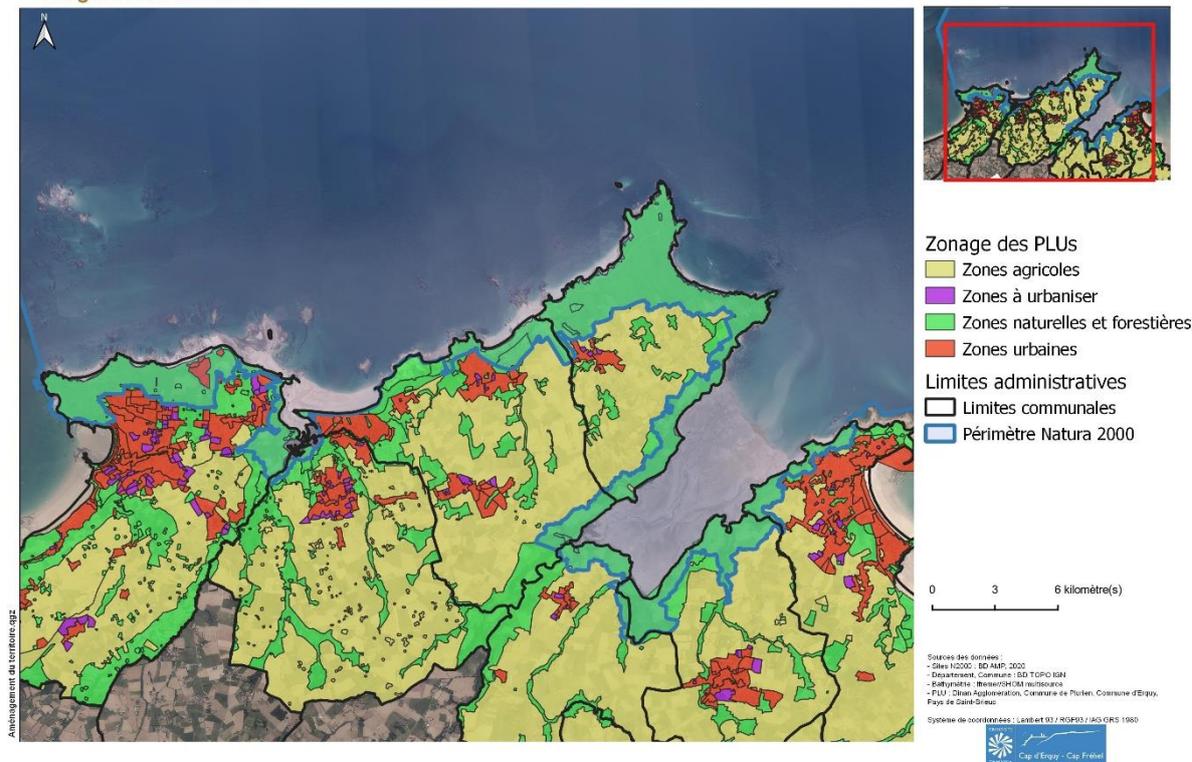
- Les zones Up correspondent aux sites portuaires du territoire. Il est admis au sein de cette zone l'évolution des bâtis existants ayant une autre vocation que la vocation portuaire.
- Les zones Ao délimitant les espaces liés à la conchyliculture et à l'aquaculture.
- Les zones U sur la commune d'Erquy qui sont présentes au niveau du Domaine de Lanruen et de Roz Armor sur la ZPS.

Zonage du PLUI et des PLUs du territoire
Intégralité du territoire

**DOCUMENT
DE TRAVAIL**



EDITEE LE : 19/10/2020



Carte 4 : Grands zonages des PLUs sur le périmètre du site Natura 2000 Cap d'Erquy - Cap Fréhel

Les objectifs des PLU/PLUI :

Les objectifs afférents au PLUI de Dinan Agglomération sont (Dinan Agglomération, 2020) :

- Traduire le projet de territoire et les différentes stratégies de l'agglomération (économique, touristique, ...) en cours d'élaboration
- Permettre l'harmonisation des règlements d'urbanisme communaux au travers d'un document d'urbanisme intercommunal
- Prendre en compte la diversité des identités territoriales de l'intercommunalité : littorale, rurale, agglomérée, qui se traduira par une sectorisation du territoire au sein du PLUI
- Intégrer le Programme Local de l'Habitat de Dinan Agglomération d'une durée de six ans, qui répondra aux enjeux :

- D'une véritable stratégie foncière en matière de développement urbain et de maîtrise de coûts
- Du besoin en logement et en hébergement du parcours résidentiel des habitants du territoire, avec une attention particulière sur le littoral
- De la diversité du territoire et des publics spécifiques
- De la lutte contre la vacance et la dégradation du bâti
- Intégrer un volet déplacement au PLUi pour une meilleure articulation entre les politiques sectorielles
- Planifier, au-delà des frontières communales et maîtriser les secteurs d'urbanisation frontalière (secteurs d'urbanisation hors des bourgs et frontaliers entre plusieurs communes),
- Rendre compatible le PLUi avec le SCoT du Pays de Dinan, les lois Grenelle I et II et la loi Alur
- **Préserver et valoriser la Trame Verte et Bleue**
- **Préserver les milieux naturels du territoire par une prise en compte de la sensibilité littorale et des continuités écologiques**
- Préserver l'activité agricole
- Promouvoir le renouvellement urbain et la revitalisation des centres urbains et ruraux
- Garantir la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment sur les entrées de ville
- Assurer la sauvegarde du patrimoine bâti remarquable
- Inciter à la réhabilitation du bâti ancien et la rénovation énergétique
- Permettre la revitalisation des centres bourgs sur le plan économique
- Permettre l'accessibilité aux services publics
- Prévenir les risques et nuisances de toute nature
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, par un urbanisme durable

Les objectifs afférents au PLU d'Erquy sont (Atelier du Canal, 2017):

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et **la protection des espaces naturels et des paysages**, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- Une **utilisation économe et équilibrée des espaces naturels**, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, **la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores**, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- Un des objectifs majeurs définis dans le volet démographique est d'assurer un développement de la population permettant de maintenir une pyramide des âges compatible avec une vie harmonieuse pour Erquy.
- Une **définition des modalités de gestion des flux touristiques (voitures mais aussi piétons) pour préserver la richesse écologique du Cap** tout en assurant un accueil de qualité pour les touristes se rendant sur Erquy.
- La **préservation efficace des espaces naturels d'Erquy**, mais aussi **de son paysage naturel** ou urbain.

Les objectifs afférents au PLU de Plurien sont (Prigent & Associés, 2017):

- Les extensions du centre-bourgs ont vocation à demeurer des zones urbaines diversifiées. Elles peuvent accueillir outre les habitations et leurs dépendances, les activités, services et équipements participant à la dynamique d'un centre-ville.
- La limitation des constructions en dehors de l'agglomération et principalement des constructions isolées.
- Le développement des équipements destinés à l'hébergement touristique et de plein air.
- **La protection des zones agricoles et naturelles.**

IV.1.2.3. Initiatives des collectivités locales en faveur de l'environnement

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État qui bénéficient à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale. Il y a trois niveaux de collectivités : les communes, les départements et les régions. Les collectivités disposent chacune de compétences administratives différentes et complémentaires de celles de l'État.

Les communes exercent des compétences qui relèvent de l'urbanisme et de l'environnement (entre autres). Les départements sont responsables des infrastructures (dont les ports) et les régions exercent leurs compétences en matière d'aménagement du territoire (Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, 2020). Les communes peuvent aussi réglementer les activités et la fréquentation, par les arrêtés municipaux qu'elles prennent. Ces arrêtés peuvent concerner la fréquentation des animaux domestiques, délimiter les zones de pratiques de certains sports et les zones de circulations et de navigation. De plus, en vertu des dispositions de l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire assure la police des eaux de baignade et des activités nautiques. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

La communauté d'agglomération dispose de compétences obligatoires (aménagement de l'espace, développement économique, équilibre social de l'habitat, politique de la ville) et de compétences optionnelles (voirie, assainissement, eau, cadre de vie, équipements culturels et sportifs, action sociale). Elle peut en outre exercer des compétences que les communes lui transfèrent. (Vie Publique.fr, 2018)

Sur le périmètre du site Natura 2000, les collectivités mènent des actions sur l'environnement. Par exemple :

- La partie du territoire sur Lamballe Terre et Mer a fait l'objet d'un Atlas de la Biodiversité intercommunale. Sur la partie Dinan Agglomération l'Atlas de la Biodiversité intercommunale est en cours d'élaboration.
- Installation de bacs à marée et collecte de déchets sur les plages
- Interdiction à toute personne de traiter avec des produits phytosanitaires à proximité de cours d'eau ou d'écoulement d'eau pluviale pour préserver la qualité de l'eau
- ...

IV.1.3. Outils de développement du territoire (Contrat Etat - Région, Contrat de territoire...)

IV.1.3.1. Contrats départementaux de territoire

La nouvelle génération de Contrats Départementaux de Territoire (CDT) est la principale action conduite au titre des solidarités territoriales.

Ce programme vise à engager tous les acteurs concernés dans le développement local, et en particulier les communes et les intercommunalités. Une phase préalable obligatoire, organisée pour chaque communauté de communes, a mis en évidence dans un diagnostic simplifié les forces et faiblesses du territoire, les priorités et les enjeux, ainsi qu'un projet de développement, partagé entre les communautés de communes, les communes et le Département.

Ces contrats délivrés par le Conseil Général des Côtes-d'Armor sont d'une durée de 5 ans (2016-2020), et ont une enveloppe financière de 60 millions d'euros.

Ils ont trois objectifs principaux :

- répondre de manière plus pertinente aux besoins des territoires en développant un partenariat actif avec les communautés de communes et la communauté d'agglomération tout en demeurant l'interlocuteur privilégié des communes et des syndicats intercommunaux (scolaires, d'assainissement, d'eau potable, de voirie...)
- renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action départementale au service d'un développement équilibré du territoire
- permettre aux bénéficiaires du soutien du Département d'avoir une meilleure lisibilité budgétaire grâce à un engagement pluriannuel.

IV.1.3.2. Contrat de plan Etat - Région

Les contrats de pays de première génération sont apparus en 1975, dans le cadre d'une convention entre l'État et les collectivités locales en vue d'actions d'aménagement et d'incitation sur de petits territoires. La collectivité régionale y a été associée à partir de 1983, soit en partenariat avec l'État, soit à titre principal. Les procédures d'élaboration des Contrats de pays de cette génération font une place importante aux propositions des forces vives locales et valorisent la logique ascendante du développement territorial. La commission chargée de la préparation du dossier est coprésidée à égalité par le sous-préfet et le président de l'instance intercommunale. La signature du contrat est locale avant que le document ne soit envoyé au Préfet de région qui le transmet au Comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) pour signature par le Premier ministre ou le Ministre de l'intérieur. Il s'agit d'un pas en avant décisif de l'État vers la reconnaissance des pouvoirs de représentation et de décision locaux en matière d'aménagement rural.

La loi Pasqua de 1995 a réactualisé les Contrats de pays qui ont été renforcés par la loi Voynet de 1999. Le Contrat de pays permet la déclinaison d'actions structurantes (tourisme, développement local, culture, environnement, ...) sur un territoire intercommunal présentant une cohésion géographique, culturelle, économique, sociale. La loi prévoit que les communes d'un pays élaborent une Charte de

pays, document d'orientation du développement durable prenant en compte les dynamiques locales. Les Contrats de pays sont intégrés dans le volet territorial du Contrat de plan État-région. Ainsi, les communes du pays, après s'être regroupées en Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en GIE (Groupement d'Intérêts Economiques) de développement local, ou en syndicat mixte, peuvent conclure un Contrat de pays dans le cadre des Contrats de plan État-région (CPER). En relançant pour les années 2015-2020 la contractualisation des investissements publics à travers les CPER, le gouvernement a souhaité acter, pour six ans, les priorités sur lesquelles s'accordent l'État, les régions et les collectivités infrarégionales. À travers le contrat de plan, la mobilisation financière de l'État et de la Région s'élevait respectivement à 594 M€ et 603 M€, aboutissant à des engagements de 1,2 milliards d'euros pour soutenir quatre objectifs majeurs :

- Les mobilités routières et ferroviaires,
- L'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation,
- La transition écologique et énergétique
- Le volet territorial incluant des actions relatives aux usages du numérique et à l'emploi

IV.1.3.4. Contrat Europe - Région - Pays

Le contrat Europe-Région-Pays 2014-2020

Depuis plusieurs années, la Région Bretagne soutient les projets des Collectivités et des acteurs du territoire à travers un outil appelé contrat Europe-Région-Pays. Ce contrat permet de mobiliser des financements régionaux et européens (ITI-Feder, DLAL-FEAMP et le FEADER via le programme Leader) pour le développement de projets locaux.

Ces contrats répondent aux problématiques de Transition énergétique, mobilités, ressources, ainsi que d'économie durable du Pays.

IV.1.4. Plans de prévention des risques

L'objet du PPR est de délimiter les zones exposées directement ou indirectement à un risque et d'y réglementer l'utilisation des sols. Son élaboration est une compétence de l'État. Les collectivités concernées sont consultées. Le projet est soumis à enquête publique. Le PPR est un document d'urbanisme qui peut traiter d'un ou plusieurs types de risques, et s'étendre sur une ou plusieurs communes. Ce plan est la seule procédure spécifique à la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement. C'est la loi du 2 février 1995 qui institue les PPR.

Il n'y a pas de PPR sur les communes du site Natura 2000. Cependant, selon le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) des Côtes-d'Armor qui date d'avril 2015, les 7 communes sont en risque sismique 2 (faible) et les communes de Erquy, Fréhel et Saint-Cast-le-Guildo sont classées en risques littoraux.

Les risques littoraux comprennent trois problématiques :

- Recul du trait de côte,
- Avancée dunaire à l'intérieur des terres,
- Submersion marine.

La rédaction du DDRM est réalisée par les préfets, car il est de la responsabilité du préfet d'informer les citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés dans le département des Côtes-d'Armor, c'est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14.

Ce dossier départemental présente les conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement. Il souligne l'importance des enjeux, notamment dans les zones urbanisées, rappelle les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et indique, pour chaque risque, les services concernés. Le DDRM mentionne également l'historique des événements et des accidents. Le tableau inséré en fin de document récapitule pour chaque commune les risques recensés.

IV.2. Outils de gestion de la qualité de l'eau

IV.2.1. Périmètres réglementaires et outils de gestion qualité de l'eau

IV.1.1.1. SDAGE/DCE

En France, comme dans les autres pays membres de l'Union Européenne, les premiers « plan de gestion » des eaux encadrés par le droit communautaire ont été approuvés à la fin de l'année 2009. Ce sont les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), ils sont élaborés par les comités de bassin. Ces derniers sont composés par des représentants de tous les acteurs de la gestion de l'eau. Le SDAGE est l'outil principal de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE), transposée en droit national par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. La DCE vise à prévenir et réduire la pollution de l'eau, promouvoir son utilisation durable, protéger l'environnement, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et atténuer les effets des inondations et des sécheresses. Pour cela la DCE établit des objectifs de qualité pour les eaux superficielles, souterraines et littorales. Elle fixe comme objectif emblématique le bon état des eaux en 2015. Ce bon état correspond à des paramètres biologiques, chimiques et physiques proches des conditions non perturbées.

Le SDAGE 2016-2021 est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de six ans (2016 – 2021), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne. Le SDAGE est établi en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement. Les SDAGES sont au nombre de 12 au niveau national, un pour chaque « bassin » pour la France métropolitaine et d'outre-mer. La Bretagne appartient au bassin « Loire - Bretagne ». Dans ce bassin le SDAGE est en vigueur depuis 1996, la dernière version du SDAGE (2016-2021) a été approuvé par le comité de bassin depuis le 4 novembre 2015.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (articles L.111-1-1 du code de l'urbanisme).

Plusieurs documents ont été pris en compte lors de l'élaboration du SDAGE 2016-2021 :

- Les Plans de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi), prévus par l'article R436-45 du code de l'environnement ;
- Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), conformément à l'article L371-3 du code de l'environnement ;

- Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI), élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation 23 octobre 2007;
- Le Programme d'Action pour le Milieu Marin (PAMM), élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin du 17 juin 2008.

Remarque : Le prochain SDAGE prendra également en considération le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), prévu par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », du 7 août 2015.

Les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne (DREAL de Bassin Loire-Bretagne & Agence de l'eau Loire-Bretagne, 2015) :

- Repenser les aménagements des cours d'eau
- **Réduire la pollution par les nitrates**
- **Réduire la pollution organique et bactériologique**
- **Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides**
- **Maîtriser et réduire les pollutions aux substances dangereuses**
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- **Préserver les zones humides**
- **Préserver la biodiversité aquatique**
- **Préserver le littoral**
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le SDAGE est localement, à l'échelle de bassins versants, décliné en Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) (article L.212-3 du code de l'environnement).

IV.2.1.2. SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

C'est une déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE). A ce titre, 68 SAGE ont été identifiés comme nécessaires par les SDAGE approuvés en 2009 (période 2010-2015) et 62 SAGE ont été identifiés comme nécessaires par les SDAGE approuvés en 2015 (période 2016-2021) pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés par la DCE.

Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que

de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- Il énonce des priorités d'actions,
- Il édicte des règles particulières d'usage.

Ces SAGEs sont élaborés par les acteurs locaux de manière collective (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE comprend :

- Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation,
- Un règlement, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Ces éléments lui confèrent une portée juridique :

- Le PAGD est opposable aux pouvoirs publics : tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être compatible avec le PAGD,
- Le règlement est opposable aux tiers : tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées doit être conforme avec le règlement.

Le site du Cap d'Erquy-Cap Fréhel est concerné par deux SAGEs, le SAGE Baie de Saint Brieuc approuvé par arrêté préfectoral en 2014 qui comprend les communes d'Erquy et Plurien, ainsi que la partie ouest des communes de Fréhel et Plévenon. Ce territoire est le bassin versant de l'Islet et de la Flora. Et le SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye approuvé par arrêté préfectoral en 2014 qui comprend les communes de Plébouille, Matignon, Saint-Cast-du-Guildo, ainsi qu'une partie des communes de Fréhel et Plévenon. Ce territoire est le bassin versant de la Baie de la Fresnaye (Carte 5). Les deux SAGEs sont associés à des masses d'eau déclassées par les marées vertes sur plage (source SDAGE Loire Bretagne). Les dispositions du SDAGE et les mesures déclinées par le SAGE, notamment pour le volet littoral, peuvent contribuer à diminuer des pressions impactant des enjeux écologiques identifiés dans l'état des lieux du DOCOB.

Les objectifs des SAGEs :

Objectifs du SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye :

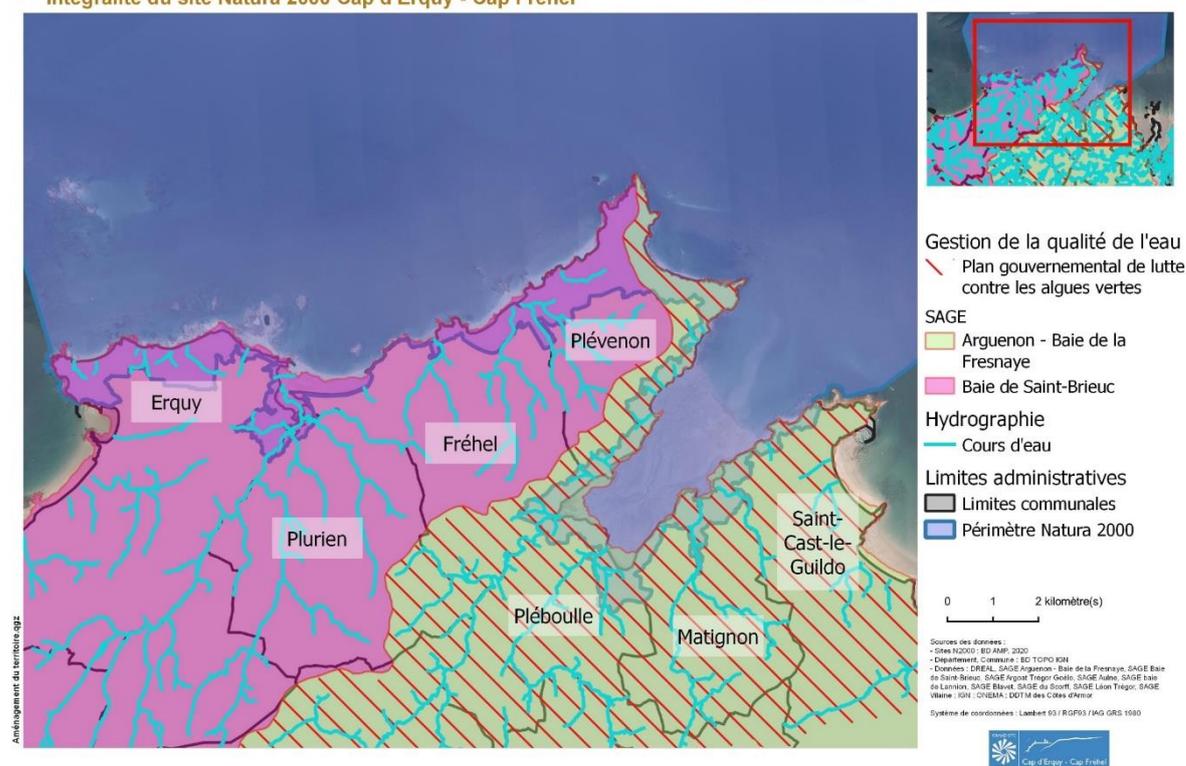
- Concilier les activités humaines et économiques (agriculture et industries agroalimentaires associées, conchyliculture...) avec les objectifs liés à l'eau et la protection des écosystèmes aquatiques.
- Assurer la pérennité de la production d'eau potable en quantité et qualité. L'Arguenon est un territoire de forte production d'eau potable qui concerne un territoire largement plus vaste que celui du périmètre du SAGE. La ressource en eau brute de surface reste sous la menace de teneurs élevées en nitrates, phosphore et pesticides, alors que la production d'eau potable requiert du fait des normes de plus en plus sévères, des processus coûteux et un suivi très strict.

- Protéger les personnes et les biens contre les inondations. Sur le territoire du SAGE, Plancoët et Jugon-les-Lacs sont les principaux sites habités qui subissent des inondations. La protection des populations contre les inondations s'avère une des priorités, tout en développant la culture du risque toujours existant. Pour autant, suite aux précipitations exceptionnelles de fin février 2010, les inondations constatées ne proviennent en aucune façon de la gestion du barrage de la Ville Hatte et résultent d'une concomitance des précipitations et de la marée.
- Améliorer la qualité biologique, continuité écologique et morphologie des cours d'eau. Les cours d'eau présentent une morphologie très dégradée avec des cloisonnements dus à l'existence d'ouvrages majeurs et de retenues. Les zones humides ont été altérées au fil du temps, nombre d'entre-elles ayant disparu au profit des activités humaines. Le déficit de connaissance des zones humides est avéré.
- Lutter contre l'eutrophisation des retenues et du littoral. L'érosion des sols entraîne le transfert de phosphore dans les plans d'eau. L'eutrophisation provoquée est gênante pour l'alimentation en eau potable, la vie aquatique, les activités nautiques ... La reconstitution de talus et haies est indispensable pour lutter contre l'érosion des sols. Pour le littoral, le programme de lutte contre les algues vertes en baie de la Fresnaye impose la diminution des apports azotés en baie. En cohérence avec les objectifs quantifiés du SAGE Rance-Frémur-Baie de Beausais, un objectif de réduction des concentrations en nitrates a été fixé sur les masses d'eau littorales du bassin versant de l'Arguenon.
- Diminuer les quantités de pesticides dans l'eau. Les pesticides présents dans les eaux affectent la vie aquatique, les ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable, les activités conchylicoles existantes.
- Réduire les contaminations microbiologiques du littoral. Les activités conchylicoles existantes sont directement tributaires de la qualité bactériologique des eaux marines.
- Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE à l'échelle du bassin versant.

Objectifs du SAGE Baie de Saint-Brieuc :

- L'organisation de la gestion de l'eau vise la mise en cohérence des projets pour garantir une mise en œuvre efficace. Cet enjeu organise également le bassin versant par zones prioritaires dans l'atteinte des objectifs du SAGE.
- L'objectif prioritaire du SAGE est celui de la réduction du phénomène des marées vertes au sein des eaux littorales. Cet objectif suppose une réduction importante des flux de nitrates en baie sous-tendue par une diminution des concentrations en nitrates au sein des cours d'eau bien en-deçà des seuils du bon état écologique des cours d'eau ou des normes eaux brutes et eaux distribuées.
- La poursuite de la réduction des rejets directs de phosphore, une prévention des apports de phosphore diffus agricole en préconisant notamment un équilibre de la fertilisation et un aménagement bocager sur les espaces stratégiques et les secteurs sensibles ; ainsi que l'amélioration des transferts des effluents collectés aux stations de traitement.
- Aller au-delà du simple respect du bon état chimique des eaux et respecter des valeurs seuils des normes de qualité des eaux distribuées pour toutes les eaux « brutes ».
- Atteindre les objectifs clairement identifiés au sein du cadre réglementaire et choisir les moyens qui seront utilisés pour réduire le taux d'étagement et permettre la continuité écologique et des sédiments par la suppression ou l'aménagement d'ouvrages sur les sous-bassins versant du SAGE.

- Stopper le processus de disparition des zones humides de son territoire. La reconquête de ces zones est liée aux fonctions qu'elles remplissent comme zones épuratrices, rôle de régulation hydrique et rôle patrimonial.
- Pérenniser les usages littoraux sur son territoire. Or, ces usages sont affectés par des contaminations bactériennes pouvant dégrader la qualité des eaux de baignade, déclasser certaines zones de production conchylicole et impacter la pêche à pied récréative. Atteindre 85% des plages au moins en qualité «bonne», 100% des sites conchylicoles et de pêche à pied en classe B sauf dans l'Anse d'Yffiniac, et 100% des sites de baignade au moins en qualité «suffisante» dès 2013.
- Accentuer la réduction tendancielle des facteurs anthropiques d'aggravation des crues de faible ampleur.



Carte 5 : Emprise géographique du SAGE Baie de Saint Brieuc et du SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye sur le site Natura 2000 Cap d'Erquy-Cap Fréhel

IV.2.1.2. Zones sensibles à l'eutrophisation

La terminologie « zones sensibles à l'eutrophisation » est reliée à une directive européenne de 1991 sur les rejets directs des stations d'épuration. Conformément à cette directive européenne " eaux résiduaires urbaines " du 21 mai 1991, la France devait établir une carte des zones sensibles à l'eutrophisation. Pour le bassin Loire-Bretagne, le premier zonage a été établi en juin 1994. Une zone est dite "sensible" lorsque les cours d'eau présentent un risque d'eutrophisation ou lorsque la concentration en nitrates des eaux destinées à l'alimentation en eau potable est susceptible d'être supérieure aux limites réglementaires en vigueur. Les pollutions visées sont essentiellement les rejets d'azote et de phosphore en raison de leur implication dans le phénomène d'eutrophisation. La

directive " eaux résiduaires urbaines " impose le renforcement du traitement des eaux rejetées par les agglomérations situées en zone sensible, en astreignant les collectivités à des obligations de traitement renforcé des eaux usées en phosphore et en azote (meilleure efficacité épuratoire). Cette réduction doit être de 80 % pour le phosphore, et de 70 à 80 % pour l'azote.

La définition des zones sensibles revêt un caractère important puisqu'elle impose pour les plus grosses stations d'épuration un traitement plus poussé dans un délai moindre. La délimitation des zones sensibles doit être revue tous les 4 ans par les Etats membres et les agglomérations nouvellement concernées ont alors 7 ans pour mettre en conformité leur dispositif vis-à-vis de cette nouvelle délimitation. La France a défini à 4 reprises les zones sensibles. Notre territoire a été inclus dans ces zones sensibles à l'eutrophisation lors de la 3^{ème} définition des zones sensibles et dépendant de l'arrêté du 09/01/2006 visant une mise en conformité pour l'année 2013.

IV.2.1.3. Plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes

Sur la base des conclusions du rapport rendu par la mission interministérielle en janvier 2010, le gouvernement a adopté un plan de lutte, sur la période 2010-2015, en vue d'améliorer la gestion des algues vertes et d'en prévenir la prolifération en réduisant les flux de nitrates arrivant à l'exutoire des bassins versants. Actuellement, c'est le plan 2017-2021 qui est en cours de réalisation.

Ce plan se décline en trois volets :

- Un volet sécurisation, portant sur l'amélioration des connaissances et la gestion des risques ;
- Un volet relatif aux actions curatives : amélioration du ramassage et développement des capacités de traitement des algues échouées ;
- Un volet préventif comprenant les actions à mettre en œuvre pour limiter les flux d'azote vers les côtes.

La Baie de la Fresnaye est une des huit baies bretonnes concernées par ce plan (Carte 5 et Carte 6).

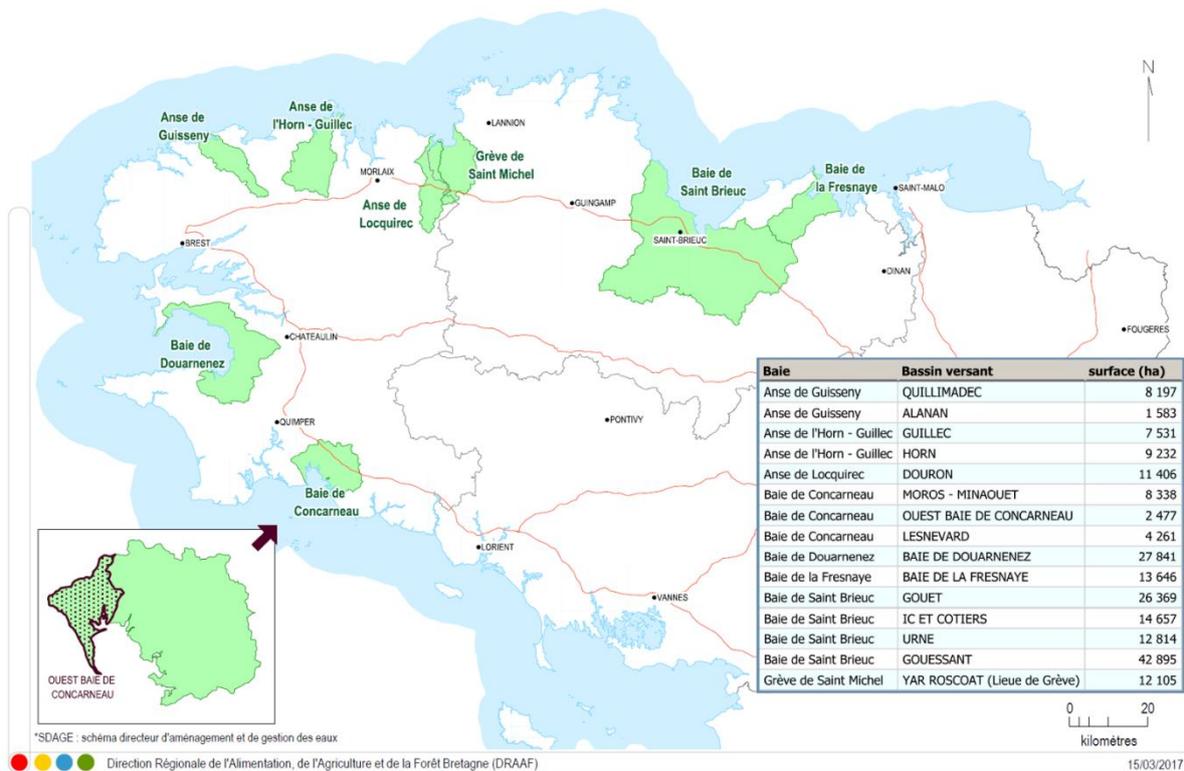
C'est une baie plate et fermée. Ses eaux peu agitées et particulièrement claires sont un facteur clé de la prolifération des algues vertes. Le contexte de son bassin versant est spécifiquement agricole avec près de 3/4 de ses surfaces constituées de terres cultivées. S'il n'y a plus d'échouages massifs d'algues depuis 2009, elles restent présentes. Ces algues restent un indicateur du fort niveau trophique de la baie et peuvent conduire saisonnièrement à la fermeture des accès au fond de la baie.

Les eaux des cours d'eau se jetant dans la baie de la Fresnaye ont connu de fortes teneurs en nitrates, dépassant les 100mg/L au début des années 2000. Aujourd'hui les valeurs maximales sont redescendues à 51mg/L. La cible principale est la rivière du Frémur, cours d'eau pour lequel l'objectif fixé est de descendre à 32mg/l d'ici 2027.

A cela s'ajoute, l'action du Conservatoire du Littoral. La Baie de la Fresnaye étant classée baie algues vertes, un périmètre d'action renforcée via un programme d'acquisition foncière a été mis en place. Les terres agricoles acquises pourront faire l'objet d'un conventionnement avec les agriculteurs en contrepartie de la mise en œuvre de pratiques plus en phase avec les enjeux algues vertes (moins d'intrants, pesticides, etc.). Ce conventionnement fonctionne sur un système d'options permettant aux agriculteurs de choisir quelle approche est la plus en phase avec leur système d'exploitation.

Bretagne : 8 baies concernées par le plan Algues vertes 2017-2021 dit PLAV2

Le SDAGE* 2016-2021 étend le périmètre de la baie de Concarneau par rapport au plan 2010-2015



Carte 6 : Les 8 zones bretonnes concernées par le Plan National Algues Vertes

IV.2.1.4. Contrat Territorial Milieux Aquatiques

Le contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) est un outil contractuel qui a été proposé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne dans le cadre de son 9^{ème} programme d'interventions (2007-2012) pour remplacer les contrats de restauration et d'entretien (CRE).

Le CRE est un outil de gestion à l'échelle du bassin versant et du corridor fluvial. Ses objectifs étaient de corriger les altérations constatées sur les cours d'eau et les zones humides en préservant les fonctionnalités existantes, en restaurant les fonctionnalités dégradées ou en recréant des fonctionnalités pour des milieux très artificialisés. Ceci tout en favorisant une approche globale et cohérente des milieux aquatiques, notamment en s'articulant de façon cohérente et compatible avec les objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le CTMA a pour objectifs de réduire les sources de pollutions ou de dégradations physiques des milieux aquatiques. Il s'agit d'une déclinaison du contrat territorial mais ne concerne que le secteur des milieux aquatiques (cours d'eau, aux zones humides et aux grands migrants). Il est conclu pour une durée de 5 ans entre l'Agence de l'eau, le maître d'ouvrage et les partenaires techniques et financiers.

Il se déroule en plusieurs phases :

- La phase d'élaboration, avec une étude préalable permettant l'approche globale et cohérente des causes de dégradation des milieux aquatiques sur le territoire concerné et définissant le programme d'actions du contrat afin de répondre à l'objectif de bon état écologique,

- La phase de mise en œuvre, avec la réalisation du programme d'actions qui s'accompagne d'un suivi puis d'une évaluation durant la dernière année du contrat.

Les actions concernant les zones humides sont axées sur :

- Le maintien ou la restauration de leur capacité naturelle à réguler en qualité et en quantité la ressource en eau,
- La gestion durable des milieux restaurés,
- La limitation de la régression des zones humides à fort caractère patrimonial.

Les actions concernant les grands migrateurs sont axées sur :

- La restauration des habitats,
- Le rétablissement de la libre circulation.

En lien avec l'Agence de l'eau Loire Bretagne et le Plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes, le programme 2017-2021 prolongé jusqu'en 2023 et réalisé par Dinan Agglomération vise à restaurer les ruisseaux du bassin versant de la Baie de la Fresnaye tout particulièrement le Clos et le Frémur de l'embouchure jusqu'à la source. Le but principal est de limiter les nitrates afin de limiter la prolifération des algues vertes et de maximiser la biodiversité par des actions de restauration hydromorphologique et de restauration des continuités écologiques.

IV.3. Outils de conservation de la biodiversité et des paysages

IV.3.1. Outils d'inventaires

IV.3.1.1. ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs du territoire particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Elles sont à la base de la construction du réseau de sites Natura 2000 et dépendent des articles L. 411-5 et R. 411-22 à R. 411-30 du Code de l'environnement, ainsi que de la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux ZNIEFF et la circulaire DNP/CC n°2004-1 du 26 octobre 2004 relative à la mise en œuvre du décret n°2004-292 du 26 mars 2004 relatif au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et modifiant le code de l'environnement.

L'inventaire des ZNIEFF est un programme initié par le Ministère en charge de l'Environnement et lancé en 1982 par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Il constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature.

Il n'a pas de valeur juridique directe, mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de "détruire,

altérer ou dégrader le milieu particulier « des espèces animales ou végétales protégées » (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat).

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille réduite. Elles correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.
- les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

Sur le site du Cap d'Erquy – Cap Fréhel, sont identifiées les ZNIEFF suivantes (Carte 8) :

- ZNIEFF de type 2 « 530006065 » : Baie de la Fresnaye
- ZNIEFF de type 1 « 530006021 » : Sables d'Or les Pins – Les hôpitaux et estuaire de l'Islet
- ZNIEFF de type 1 « 530030081 » : Littoral de Fréhel et Plévenon
- ZNIEFF de type 1 « 530030087 » : Cap d'Erquy

IV.3.1.2. ZICO

Dans le cadre de l'application de la directive européenne du 6 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages, un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) a été réalisé par le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO). Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne et sont établies en application de la directive CEE 79/409 sur la protection des oiseaux et de leurs habitats. Après la désignation des ZICO, l'état doit lui adapter une Zone de Protection Spéciale (ZPS) c'est-à-dire une zone où les mesures de protection du droit interne devront être appliquées.

Une ZICO est présente sur le périmètre Natura 2000 au niveau du Cap Fréhel. Elle s'étend pour sa partie terrestre sur la zone natura 2000 comprise entre la Pointe de la Guette (Plévenon) entre la Plage de la Fosse et les Grèves d'en Bas à la Pointe de la Touche (Plévenon) entre le Fort la Latte et le Port Saint-Géran. En mer, la ZICO s'étend jusqu'à 2 km de la côte autour du Cap Fréhel. Elle recouvre un total de 2078 ha (Carte 8).

IV.3.1.3. Inventaire national du patrimoine géologique

Lancé officiellement par le ministère en charge de l'Environnement en 2007, l'inventaire du patrimoine géologique s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité et de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement.

L'inventaire du patrimoine géologique de l'ensemble du territoire français a pour objectif :

- D'identifier l'ensemble des sites et objets d'intérêt géologique, in situ et ex situ
- De collecter et saisir leurs caractéristiques sur des fiches appropriées
- De hiérarchiser et valider les sites à vocation patrimoniale
- D'évaluer leur vulnérabilité et les besoins en matière de protection.

Un inventaire a d'abord une vocation informative. Mais, sur la base des informations recueillies, il permettra aussi de définir et de mettre en place une ou des politique(s) adaptée(s), en faveur de la

gestion et de la valorisation du patrimoine. De ce fait, cet inventaire est surtout l'occasion d'évaluer aussi rigoureusement que possible chaque site, en tenant particulièrement compte de son état de conservation et des éventuels besoins et moyens à mettre en œuvre pour le protéger.

A terme, cet inventaire constituera une référence nationale intégrée dans le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) mis en place par le ministère en charge de l'Environnement. Ces données seront mises à la disposition des citoyens qui bénéficieront de cette manière d'informations sur les richesses géologiques de leur région ainsi que de leur localisation cartographique. Les gestionnaires du territoire pourront utiliser cet inventaire comme un outil d'information et d'aide à la décision. Ainsi, certains biotopes et géotopes sensibles et/ou remarquables sont susceptibles d'être préservés du fait de leur inscription sur cet inventaire. Dans un cadre professionnel, les scientifiques français ou étrangers pourront également accéder à ces données. Elles pourront à terme être intégrées dans de grands programmes internationaux en lien avec l'UNESCO.

Sur le périmètre Natura 2000, quatre sites appartenant à cet inventaire sont présents (Carte 7) :

- BRE0004 - Conglomérat de base de la série de Fréhel, Ordovicien, Pointe des Trois pierres – Erquy
- BRE0030 - Conglomérat de base de la Série de Fréhel, Ordovicien, Le Petit Val – Plévenon
- BRE0031 - Série détritique d'Erquy-Fréhel (Ordovicien) Les Lacs bleus – Erquy
- BRE0003 - Poudingue dans la série de Fréhel, Ordovicien - Port-Barrier – Erquy et Fréhel

IV.3.2. Outils de protection réglementaire

IV.3.2.1. Sites Classés et inscrits

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Elle comprend deux niveaux de servitudes, les sites classés et les sites inscrits.

L'inscription concerne soit des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt suffisant pour justifier leur classement, soit elle constitue une mesure conservatoire avant un classement. Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé.

La procédure peut être à l'initiative des services de l'État (DREAL, STAP), de collectivités, d'associations, de particuliers ... L'inscription est prononcée par arrêté du Ministre en charge des sites. En site inscrit, l'administration doit être informée au moins 4 mois à l'avance des projets de travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple, sauf pour les permis de démolir qui supposent un avis conforme.

Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un "paysage", considéré comme remarquable ou exceptionnel. La procédure peut être à l'initiative de services de l'État, de collectivités, d'associations, de particuliers Le dossier est ensuite instruit par la Direction Régionale de l'Écologie

de l'Aménagement et du Logement. Le classement intervient par arrêté du Ministre en charge des sites ou par décret en Conseil d'État (selon le nombre et l'avis des propriétaires concernés).

En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier ou de détruire l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, sauf autorisation expresse du ministre après avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, le cas échéant, de la commission supérieure ou du préfet. Une telle procédure ne peut concerner que les travaux non soumis à permis de construire et l'édification ou la modification de clôtures. Le camping, la création de villages de vacances, l'affichage, la publicité sont interdits, sauf dérogation du ministre.

Les habitats d'intérêt communautaire sont ainsi préservés de l'urbanisation ou d'un défrichement intempestif.

Deux sites classés sont présents sur le site Natura 2000. Le premier est L'ensemble formé par le Cap d'Erquy et ses abords, sur la commune d'Erquy, ainsi que le domaine public maritime correspondant qui date du 16 octobre 1978 et recouvre une superficie de 474 ha. Le second quant à lui est Les landes du Cap Fréhel et les abords du Fort La Latte, situés sur la commune de Plévenon qui date du 01 juillet 1967 et recouvre une superficie de 495ha. Un autre site peut potentiellement être intégré à la zone Natura 2000, c'est La pointe de l'île, à Saint-Cast-le-Guildo, pour sa partie appartenant à la commune qui date du 17 juin 1943 et qui recouvre 4 ha dans la zone Natura 2000 adjacente qui risque d'être intégrée à la zone Natura 2000 Cap d'Erquy – Cap Fréhel (Carte 11).

Un site inscrit est présent sur le site Natura 2000, La Pointe du Châtelet sur la commune de Saint-Cast-le-Guildo datant du 13 juin 1939 et recouvrant 3ha. Un autre site inscrit se trouve à proximité de la zone Natura 2000, c'est la partie restante de la Pointe de l'île qui n'est pas classé, à Saint-Cast-le-Guildo, pour sa partie appartenant à la commune. Elle date du 17 juin 1943 et recouvre 5ha (Carte 11).

Encart 2 : Outils de police de l'environnement

La police de l'environnement est un levier essentiel dans la préservation des ressources naturelles et la lutte contre la perte de biodiversité. L'amélioration de son efficacité est l'une des priorités du ministère de la Transition écologique et solidaire.

Pour répondre à cette mission, les inspecteurs de l'environnement disposent de certains pouvoirs de police judiciaire leur permettant de rechercher et constater certaines infractions environnementales. Commissionnés par décision ministérielle et assermentés par l'autorité judiciaire, ils exercent leurs missions de police judiciaire sous l'autorité du procureur de la République.

Cette police de l'environnement comprend également les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de la police judiciaire. Au sein de l'OFB, les techniciens de l'environnement exercent ces missions. Ils émettent des avis techniques sur des projets soumis à instruction administrative à la demande du préfet, et réalisent sous l'autorité du procureur de la République des contrôles administratifs du respect des réglementations environnementales. D'autres acteurs réalisent également des missions de police de l'environnement, notamment les parcs nationaux, les services déconcentrés de l'Etat (DDTM et DREAL), les réserves naturelles, le conservatoire du littoral, la gendarmerie, la police nationale.

Au sein du Syndicat Mixte du Grand Site de France Cap d'Erquy – Cap Fréhel, un salarié en a également compétence au titre de l'article L 322-10-1 du Code de l'Environnement, en tant que Garde du littoral et garde particulier du domaine du Conservatoire du Littoral (Article 29 du Code de Procédure pénale). Celui-ci est commissionné et assermenté sur l'ensemble du Code de l'Environnement en tant que garde du littoral, comme sur les vols, dégradations, et dépôts de déchets sur le domaine relevant du Conservatoire du littoral en tant que garde particulier.

IV.3.2.2. Monument historique

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

Le statut de « monument historique » est une reconnaissance par la Nation de la valeur patrimoniale d'un bien. Cette protection implique une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir.

La protection au titre des bâtiments historiques est prévue par le livre VI du Code du patrimoine.

Les trois monuments historiques présents dans le périmètre du site Natura 2000 se situent au Cap Fréhel sur la commune de Plévenon. Le plus ancien est le Fort la Latte classé par décret du 11 août 1925 et les terrains avoisinants classés par arrêté du 28 février 1934. Le second est le Phare du cap Fréhel, le classement comprend le Phare en totalité avec sa cour, le bâtiment de l'ancienne sirène de brume en totalité par arrêté du 23 mai 2011. Et pour finir, l'ancien phare du Cap Fréhel est classé en totalité par arrêté du 23 mai 2011.

Deux autres monuments historiques influencent la zone Natura 2000, les monuments en eux-mêmes sont extérieurs au site Natura 2000. Cependant leur rayon de protection de 500m couvre une partie de la zone Natura 2000. Ce sont le Manoir de la Vigne à Matignon et la Villa Collignon à Sables-d'Or-les-Pins (Fréhel) (Carte 11).

IV.3.2.3. Sites archéologiques

Un site archéologique est un lieu (ou un groupe de sites physiques) où sont préservées des preuves de l'activité humaine passée.

Le patrimoine archéologique est une ressource fragile, limitée et non renouvelable dont les archéologues ne connaissent qu'une partie. Il est impossible d'appréhender l'ampleur de ce qui reste à découvrir dans le sol, sous les eaux ou dans les bâtiments. Les vestiges archéologiques mobiliers (les objets) et immobiliers (les structures bâties par l'homme ou les sites naturels fréquentés comme les grottes ornées préhistoriques) constituent un patrimoine à forte valeur scientifique. Ils constituent les archives du sol, dont l'étude scientifique est fondamentale pour améliorer la connaissance de notre passé.

Le défi le plus difficile à relever est celui de la préservation des vestiges. En effet, ce patrimoine est soumis à une forte érosion naturelle et humaine (travaux agricoles, aménagement du territoire, urbanisation grandissante, mais aussi pillage). Les atteintes à l'intégrité des sites archéologiques sont réglementées au niveau européen (Convention européenne de La Valette du 16 janvier 1992 pour la protection du patrimoine archéologique) ainsi qu'au niveau français (Livre V du Code du Patrimoine). La réalisation de fouilles archéologiques est soumise à une réglementation stricte.

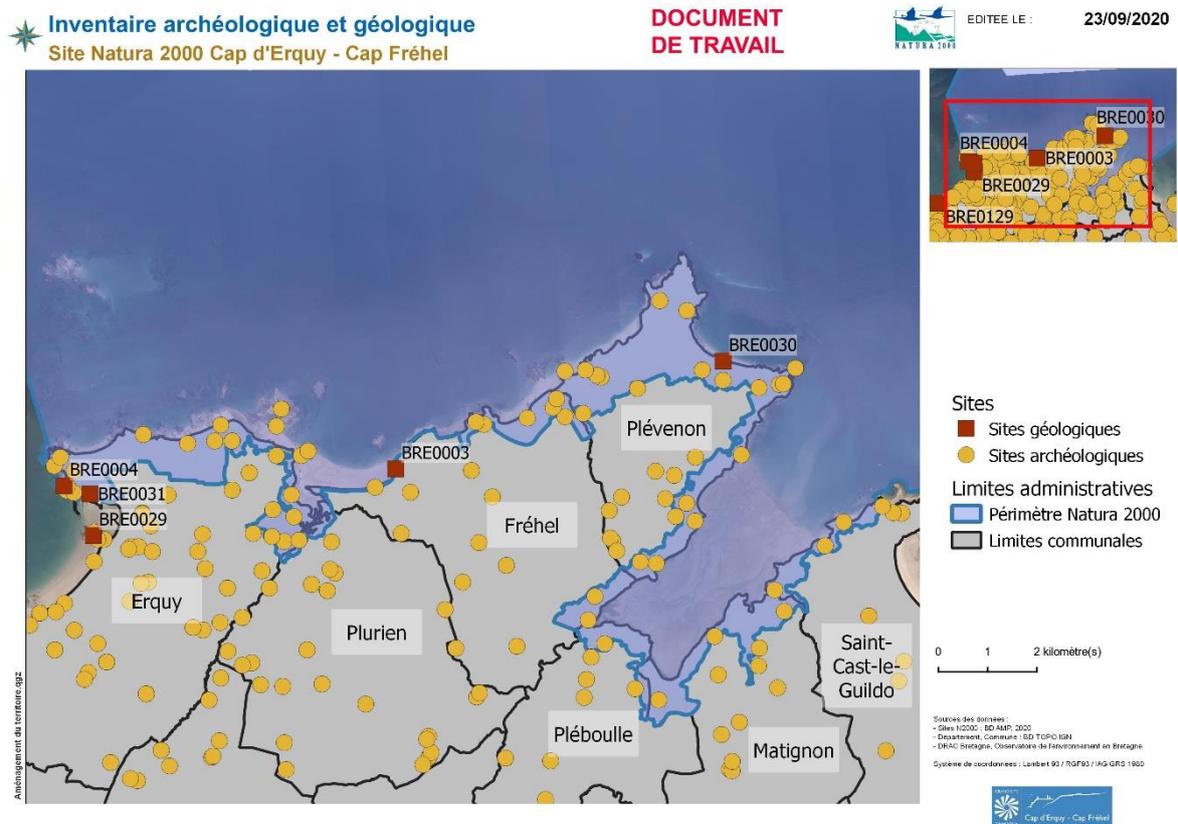
L'État a organisé la protection de la ressource archéologique par la loi et il contrôle les recherches. Ainsi, il est interdit de pratiquer des prospections avec des détecteurs de métaux et de se livrer à des fouilles, tout comme il est interdit d'explorer des épaves sous-marines ou tout autre vestige subaquatique sans autorisation préalable pour chacune des pratiques précitées. Les découvertes fortuites doivent être immédiatement signalées au maire de la commune sur laquelle a eu lieu la trouvaille, qui transmet aux services préfectoraux (direction régionale des affaires culturelles / service régional de l'archéologie).

Répondant à une mission de service public, l'État assure tout au long de la chaîne opératoire de l'archéologie un contrôle scientifique et technique sur les vestiges : suivi de la mise en état pour étude, de la conservation préventive, du stockage dans des structures adaptées (dépôts, Centres de conservation et d'étude, musées...) ou encore gestion de leur documentation.

L'État assure également le contrôle des mouvements de ces vestiges (pour analyses, études, valorisations...).

Enfin, il contribue à la préservation des sites archéologiques protégés (Monuments historiques, ...).

52 Sites archéologiques sont présents sur le site Natura 2000 Cap d'Erquy – Cap Fréhel. Ils se répartissent de la façon suivante, 20 sur la commune d'Erquy, 1 sur la commune de Plurien, 8 sur la commune de Fréhel, 17 sur la commune de Plévenon, 1 sur la commune de Pléboulle, 2 sur la commune de Matignon et 3 sur la commune de Saint-Cast-le-Guildo (Carte 7).



Carte 7 : Inventaire des sites archéologiques et géologiques présents sur le site Natura 2000 Cap d'Erquy – Cap Fréhel

IV.3.2.4. Réserve de chasse

Le site comprend deux réserves de chasse marines et deux réserves communales de chasse.

IV.3.2.4.1. Réserve de chasse et de faune sauvage du domaine public maritime

Les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) sont des sites soumis à une réglementation répondant aux objectifs de protection des populations d'oiseaux migrateurs ainsi que des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées conformément aux engagements

internationaux (article L.422-27 du Code de l'environnement). Dans ces zones la chasse est strictement interdite.

La première réserve de chasse marine se situe au niveau du Cap Fréhel et s'étend de la Pointe du Fort la Latte jusqu'à la limitation communale entre les communes de Fréhel et Plévenon au niveau de la plage des Grèves d'en bas et s'étend d'environ 2 kilomètres en mer.

La seconde est une réserve de chasse maritime qui se situe autour des îlots et rochers environnant le Grand Pourier au large du cap d'Erquy. Cette zone est un cercle de 2 kilomètres de rayon en prenant pour centre le Grand Pourier (Carte 8).

IV.3.2.4.2. Réserve d'association communale de chasse agréée

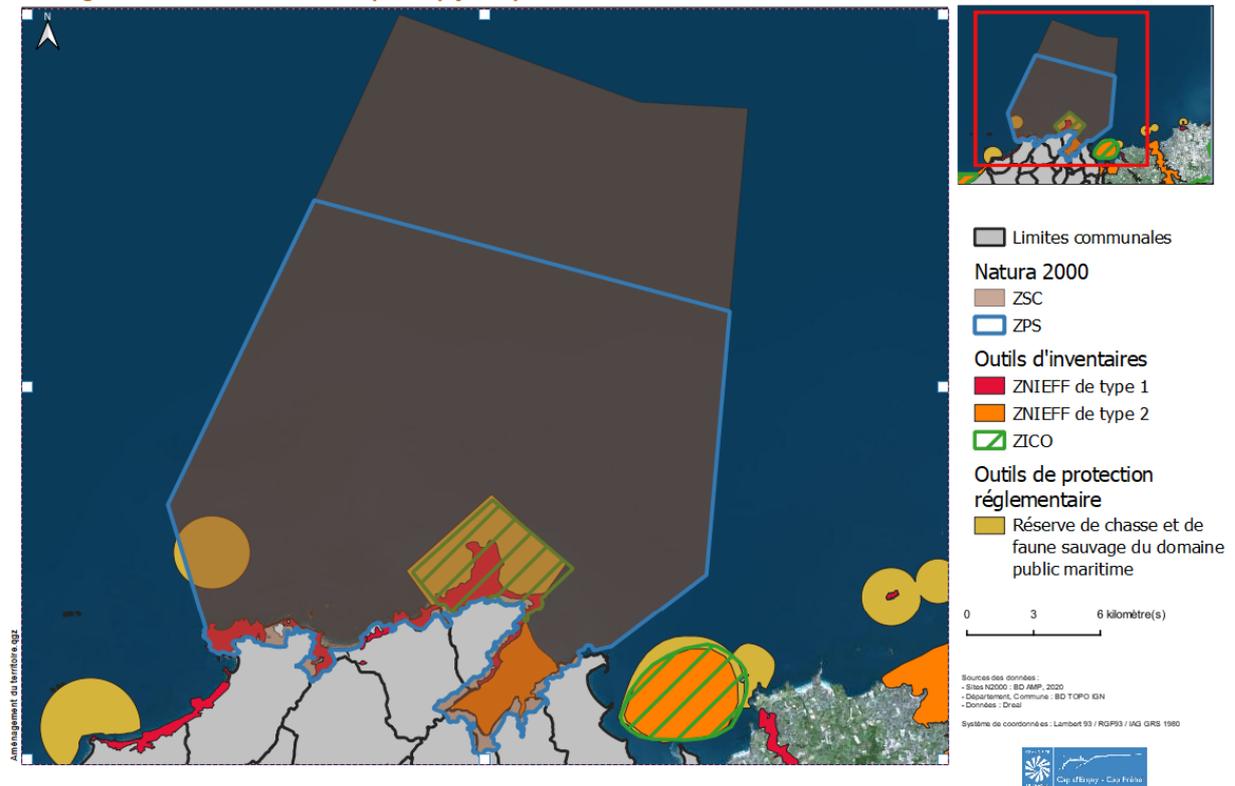
Pour favoriser le développement de la faune sauvage, chaque association communale de chasse agréée doit mettre au moins 10% de son territoire en réserve de chasse. Tout acte de chasse y est en principe interdit, des mesures complémentaires en faveur de la faune y sont prises.

Concernant le Cap d'Erquy, La Société de Chasse Communale d'Erquy pratique l'exercice de la chasse sur une partie de la propriété départementale depuis 1983. Le site est intégré en bonne partie dans une réserve ministérielle de chasse, mise en application par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1984 et portant sur 111 ha sur sa partie Ouest. Cette réserve interdit tout acte de chasse, à l'exception du grand gibier soumis à plan de chasse (chevreuil). Les battues (sanglier, renard) sont également possibles.

Hors de la réserve, la chasse est pratiquée (petit gibier, chevreuil, sanglier) sur le Cap d'Erquy dans le cadre d'une convention entre le département et la société communale, essentiellement sur la partie Est.

Par ailleurs et d'une manière générale, la pratique de la chasse sur les espaces naturels sensibles du département est autorisée en tenant compte de la réglementation de ces ENS qui nécessite, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels, l'ouverture au public de ces sites. Cette autorisation doit donc être compatible avec la fréquentation du public.

Le Cap Fréhel est également une réserve d'association communale de chasse agréée. Elle s'étend du chemin de Sévigné au chemin du Jas.



Carte 8 : Carte des différents outils de conservations de la biodiversité sur le site Natura 2000 Cap d'Erquy-Cap Fréhel

IV.3.2.5. Espace Naturel Sensible

Depuis la loi du 18 juillet 1985, les départements sont compétents pour mettre en œuvre une politique en faveur des espaces naturels sensibles (ENS). Les articles (L. 142-1 à L. 142-13 et R. 142-1 à R. 142-19), inscrits au code de l'urbanisme, remanié par la loi Barnier du 2 février 1995 puis par la loi Bachelot du 30 juillet 2003, offre ainsi aux départements une nouvelle compétence pleinement décentralisée. La nature d'un ENS est précisée par chaque conseil départemental en fonction de ses caractéristiques territoriales et des critères qu'il se fixe.

Généralement, les ENS sont des espaces susceptibles :

- De présenter un fort intérêt ou une fonction biologique et/ou paysagère ;
- D'être fragiles et/ou menacés et devant de ce fait être préservés ;
- De faire l'objet de mesures de protection et de gestion ;
- D'être des lieux de découverte des richesses naturelles.

Les espaces naturels sensibles ont pour objectifs :

- De préserver la qualité de sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ;
- D'être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Les ENS peuvent avoir une portée réglementaire si un arrêté a été pris pour réglementer certaines activités.

Sur le site Natura 2000 Cap d'Erquy – Cap Fréhel, le département des Côtes-d'Armor gère cinq Espaces Naturels Sensibles, la Vallée du Moulin de la mer (Matignon), les Dunes de Sable-d'Or-les-Pins (Fréhel), le Cap Erquy, les Landes de Beaumont, et les Dunes des Hôpitaux (Erquy) (Carte 11).

IV.3.2.6. Loi littoral et espaces remarquables

La loi littoral est la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, 2019).

Elle a pour objectifs de :

- Préserver les espaces naturels, les sites, les paysages et l'équilibre écologique du littoral,
- Développer les activités économiques liées à la proximité de l'eau,
- Mettre en place une protection graduée en fonction de la proximité avec le rivage,
- Donner aux décideurs locaux les moyens de parvenir à un aménagement durable des territoires littoraux,
- Permettre la réalisation de projets proportionnés et adaptés aux enjeux économiques et environnementaux,
- Laisser aux décideurs locaux la possibilité d'adapter la loi au territoire pour s'adapter aux spécificités locales,
- Renforcer la recherche et l'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral.

Mesures phares :

- Adaptation aux spécificités de chaque littoral

Les principes directeurs de la loi littoral ont été conçus en termes généraux, comme une loi-cadre, pour une meilleure prise en compte des spécificités de chaque littoral. En adoptant la loi Littoral, le législateur a voulu laisser aux décideurs locaux la possibilité d'adapter la loi au territoire. Partant du principe que le littoral dans une commune de la Manche encore très rurale n'est pas tout à fait le même que celui d'une ville côtière des Alpes-Maritimes. La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a renforcé le rôle de déclinaison de la loi Littoral dans les documents d'urbanisme, en confiant au SCoT le soin de préciser les modalités d'application des dispositions de la loi Littoral, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire.

- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme et le principe d'opposabilité

À l'échelle de la planification territoriale, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i) et carte communale) doivent être compatibles avec les dispositions de la loi littoral.

Le principe de l'opposabilité directe des dispositions de la loi littoral s'applique également aux autorisations individuelles d'occupation du sol, à l'exception des territoires où une directive territoriale d'aménagement existe.

- Graduation des règles d'urbanisme selon la proximité du rivage

- Sur toute la commune

Afin de lutter contre le mitage du littoral, l'extension de l'urbanisation doit être réalisée en continuité de l'urbanisation existante. La philosophie générale de la loi instaure une possibilité de construire en continuité des zones densément urbanisées, mais interdit ces constructions si les zones ne comportent qu'un habitat diffus.

- Dans les espaces proches du rivage

L'extension de l'urbanisation doit être limitée et prévue dans les documents d'urbanisme. Il s'agit, dans des espaces où la présence de la mer est très prégnante, d'éviter des développements disproportionnés de l'urbanisation, mais aussi de les planifier dans des projets de territoires.

- Sur une bande de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage
Il est interdit de construire en dehors des espaces urbanisés, sauf pour les activités qui exigent la proximité immédiate de l'eau. La loi prévoit que, dans cette zone, le principe de protection de l'environnement doit primer sur le principe d'aménagement.
Des espaces de respiration doivent être ménagés entre les espaces urbanisés : ce sont les coupures d'urbanisation, qui évitent une urbanisation linéaire et continue sur le front de mer.
Enfin, les **espaces les plus remarquables** et caractéristiques du littoral doivent être identifiés et préservés, seuls des aménagements très légers pouvant y être implantés.

La totalité de la partie terrestre du site Natura 2000 Cap d'Erquy – Cap Fréhel est comprise dans des espaces remarquables terrestres et les estrans du site Natura 2000 dans des espaces remarquables maritimes.

IV.3.3. Outils de gestion contractuelle

IV.3.3.1. Docob

La gestion d'un site Natura 2000 repose sur un document de gestion, appelé Document d'Objectif, ou Docob. Le DOCOB constitue le document de référence de chaque site. Il décrit l'état des lieux environnemental et socio-économique, il dégage les enjeux puis propose des mesures de gestion adaptées pour l'ensemble du territoire.

Le Document d'Objectif est rédigé par l'opérateur technique. Chaque étape de la rédaction est validée par le Comité de Pilotage. La durée d'élaboration varie en fonction du dimensionnement et de la complexité du site.

Le Comité de Pilotage (COFIL) est l'organe décisionnel pour chaque site. C'est lui qui décide et valide les orientations proposées par la structure technique et les groupes de travail. Il organise la vie du site. C'est l'instance qui valide les travaux et entérine les décisions proposées par l'opérateur ou animateur du site. Il est mis en place par le préfet et sa constitution fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il se doit d'être représentatif du territoire et regroupe différents acteurs locaux sous la forme de plusieurs collèges (élus, organismes agricoles, forestiers, du tourisme, de l'artisanat, de l'industrie, des représentants de la propriété privée, associations sportives et culturelles, de protection de l'environnement, experts, scientifiques, organismes d'Etat et les administrations). Suivant l'importance du site, sa composition peut varier d'une vingtaine de personnes à plus d'une centaine. Il n'est pas figé et peut intégrer, en cours de procédure, toute personne ou organisme pouvant apporter des éléments de compréhension au fonctionnement local du site.

La mission de l'opérateur technique est de rédiger le DOCOB, autrement dit de conduire les études, animer la réflexion, proposer les orientations et concrétiser les documents qui seront soumis à la validation du comité de pilotage. Il peut s'agir d'un bureau d'études privé, d'une association, d'établissements publics ou de collectivités qui agissent en régie.

Pour nourrir les réflexions d'ordre technique, des groupes de travail constitués d'experts, de techniciens, d'usagers se réunissent régulièrement. Ces groupes peuvent être « thématiques » ou « géographiques ». Leur rôle est de faire en sorte que la réflexion soit le plus en adéquation avec la réalité du terrain.

Le contenu du DOCOB définit les modalités de gestion du site en partenariat avec les acteurs. Il est construit en 3 grandes étapes :

- Le diagnostic environnemental et socio-économique ;
- Les objectifs et enjeux de conservation ;
- Les propositions de mesures et d'actions.

Le diagnostic fait l'inventaire des richesses patrimoniales en matière de biodiversité (espèces et habitats) pour conduire à une cartographie. Il décrit aussi les activités humaines qui s'exercent sur le site et, notamment, leurs effets sur l'état de conservation des habitats. Il doit permettre une analyse des interactions entre le milieu naturel et ces activités humaines.

Sur la base de l'état des lieux réalisé, la seconde partie vise à définir les enjeux et les objectifs de gestion du site permettant de maintenir ou d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces présents. Il décrit alors les mesures et actions de protection qui devraient s'appliquer pour atteindre les objectifs permettant d'assurer la conservation, l'amélioration ou la restauration des habitats naturels et d'espèces qui justifient la désignation du site, en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles qui s'y exercent ainsi que des particularités locales.

Enfin, le DOCOB comprend les propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre les objectifs (mesures contractuelles, charte...). Il indique les priorités retenues dans leur mise en œuvre en tenant compte de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau national et local. Il précise aussi les modalités et le coût de mise en œuvre et de suivi des mesures définies (animation) et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation.

Le dernier Comité de Pilotage amende si nécessaire puis valide l'ensemble du document qui lui est proposé.

A l'issue de cette validation, le DOCOB sert de référence pour la phase dite d'animation. C'est sur ce document que s'appuie la mise en œuvre des actions qui ont été proposées en faveur de la biodiversité. La qualité de ce document ainsi qu'une animation efficace doivent alors permettre de donner vie au site, via la souscription de contrats ou d'engagement vis à vis d'une charte de bonnes pratiques.

Concernant le site Natura 2000 Cap d'Erquy – Cap Fréhel, deux opérateurs travaillent en collaboration. L'opérateur technique terrestre est le Syndicat Mixte du Grand Site de France Cap d'Erquy – Cap Fréhel, l'opérateur concernant le domaine maritime est lui, l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) (Carte 9).

Cette révision du DOCOB profite des acquis de connaissances et de mise en œuvre de près de vingt années d'exercice. Elle permet également d'intégrer la partie ouest de la zone Natura 2000 (Pléboulle, Matignon et Saint-Cast-le-Guildo) faisant suite à une extension de périmètre en 2008.

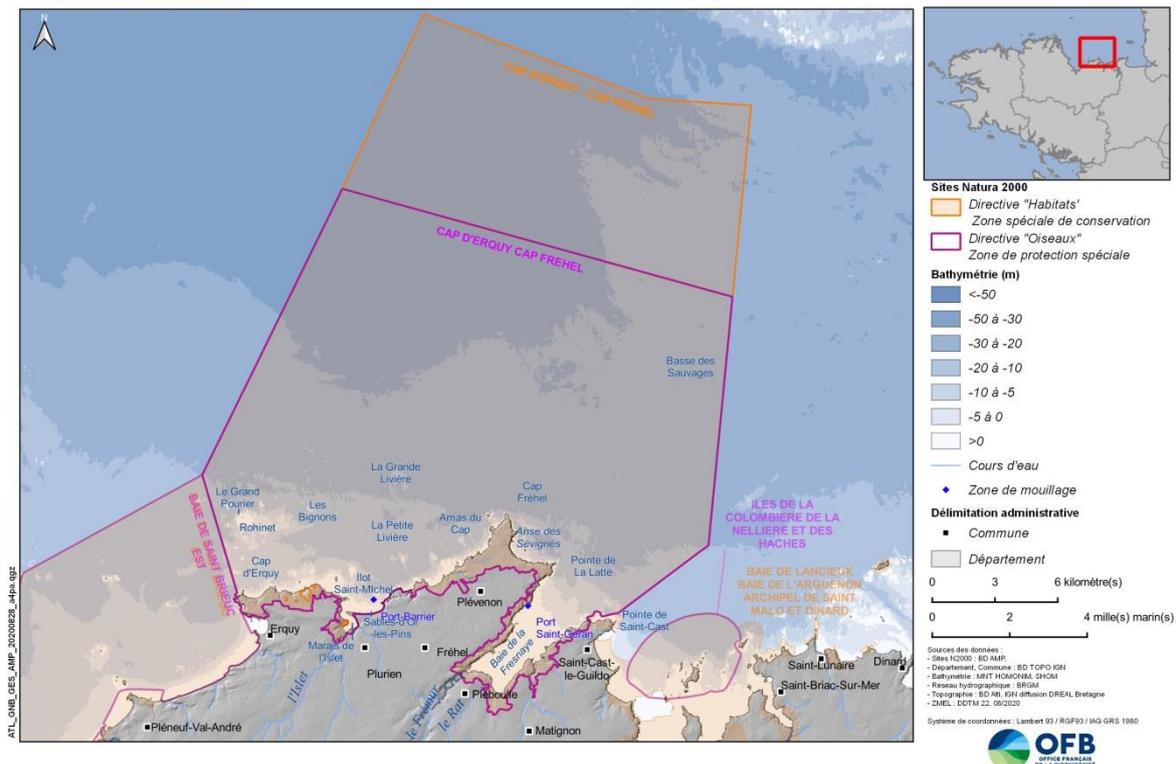
Les Documents d'Objectifs dépendent de deux directives européennes, la directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et la directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

En droit français, les docobs sont inscrits dans plusieurs codes. On les retrouve dans les articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-29 du code de l'environnement, les articles R. 341-20 du code rural et de la pêche maritime, les articles L142-2, R111-28, R122-2, R123-2-1 et R141-1 du code de l'urbanisme, et les articles L8, L7 et R11-8 du code forestier.

SITES NATURA 2000 "CAP D'ERQUY - CAP FRÉHEL" Carte de localisation



EDITEE LE : 04/09/2020



Carte 9 : Périmètre de la ZPS (violet) et de la ZSC (orange) du site Natura 2000 Cap d'Erquy - Cap Fréhel

IV.3.3.2. Plan Simple de Gestion

Le Plan Simple de Gestion (PSG) est un document de gestion pour les propriétaires forestiers, il est obligatoire pour les parcelles forestières dont la surface est supérieure ou égale à 25ha et applicable sur 10 à 20 ans. Ce document est soumis à l'agrément du Centre Régional de la Propriété forestière (CRPF). C'est un outil d'analyse des fonctions économiques, écologiques et sociales de la forêt. Il programme les coupes et travaux. Le PSG agréé apporte la garantie de gestion durable prévue par le Code forestier. Le PSG est inscrit dans les articles L312-1 à 312-12, R 312-1 à 312-21 et D312-22 du code forestier.

Un Plan simple de gestion est présent sur le périmètre Natura 2000, il s'applique au domaine forestier du Fort la Latte (Carte 11).

Le Règlement Type de Gestion (RTG) détermine les modalités d'exploitation forestière adaptées aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement. Tout RTG est soumis à l'approbation du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF). Les bois et forêts gérés conformément à un RTG sont considérés comme présentant des garanties de gestion durable. Cette garantie est notamment

exigée aux propriétaires forestiers par l'administration pour demander des aides financières et dispositifs fiscaux spécifiques au domaine forestier. Un RTG est présent sur le périmètre Natura 2000, le Coteau boisé du marais de l'Islet (Villa Roseval, Erquy). Un second RTG est présent sur une enclave n'appartenant pas au périmètre Natura 2000 au sein du périmètre, le Domaine de Lanruen (Plage du Guen, Erquy) (Carte 11).

IV.3.3.3. Aménagement forestier

L'aménagement forestier, est un outil de planification des actions à mener dans les forêts qui relèvent du régime forestier (forêts domaniales et forêts des collectivités locales).

Ils sont élaborés et proposés par l'Office National des Forêts (ONF). Après consultation des communes de situation et d'éventuelles procédures liées à des statuts réglementaires particuliers, l'approbation des aménagements des forêts domaniales relève du ministère de l'agriculture. Celui des forêts communales, du préfet de région après délibération du conseil municipal.

D'une durée de 15 à 20 ans, leur élaboration et leur application doivent permettre d'optimiser la capacité des écosystèmes forestiers à assurer, simultanément et dans la durée, les trois fonctions écologiques, économiques et sociales.

Le Code forestier fixe le contenu des aménagements. L'article D 212-1 prévoit qu'ils doivent comprendre :

- Des analyses préalables portant sur le milieu naturel, le patrimoine culturel et des besoins, en matière économique, sociale et environnementale, des utilisateurs et des titulaires de droits réels ou personnels
- Une partie technique qui rassemble des renseignements généraux sur la forêt, une évaluation de la gestion passée, la présentation des objectifs de gestion durable ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, la programmation des coupes et des travaux sylvicoles
- Une partie économique qui comprend notamment le bilan financier prévisionnel des programmes d'action envisagés.

Un Plan d'aménagement forestier a été élaboré par l'Office National des Forêts au Cap d'Erquy en 2013/2015. Il prévoit pour les 15 prochaines années les interventions forestières à réaliser unité de gestion par unité de gestion. Trois types d'interventions principales sont prévus en fonction des peuplements forestiers présents sur le site :

- Coupe d'éclaircie en futaie régulière : Il s'agit d'abattage d'arbres, à l'intérieur d'un boisement d'âge homogène où chaque sujet est constitué d'un tronc unique, indépendant des autres. Dans le cas du cap d'Erquy, cette opération est destinée à optimiser la croissance des arbres restants en place.
- Coupe d'ensemencement en futaie régulière correspond à des travaux de coupes et de prélèvement successifs dans des peuplements de futaies régulières mûres et âgées ayant pour objectif de mettre le sol en lumière et de permettre ainsi la levée naturelle de semis forestiers.
 - o Les coupes d'ensemencements commencent généralement par l'exploitation des essences secondaires accompagnatrices de sous-bois (exploitation du taillis de sous étage), puis se poursuivent par des prélèvements et éclaircies successives dans l'étage dominant selon l'avancement de la régénération et des tâches de semis. Au fur et à

- mesure que les semis naturels forestiers s'installent, l'étage dominant est enlevé. On parle alors de coupe d'ensemencement « sur semis acquis ».
- Au bout de quelques années et de plusieurs coupes, l'étage dominant finit par disparaître et laisse place à une nouvelle génération forestière. Les fourrés forestiers obtenus font l'objet de « dégagement » et de « taille de formation ».
 - Coupe jardinatoire des peuplements forestiers conduits en futaie irrégulière correspond à des travaux de coupe et de prélèvement dans des peuplements irréguliers (différentes classes d'âges d'arbres au sein d'une même parcelle forestière). Les coupes jardinatoires ont pour objet de maintenir ou de faire parvenir les peuplements irréguliers à des stades réellement jardinés (représentation harmonieuse de chaque classe d'âge). La futaie jardinée est recherchée et artificiellement maintenue par des coupes et des prélèvements raisonnés dans toutes les classes d'âge. En futaie jardinée, les coupes jardinatoires se succèdent généralement tous les 6 à 8 ans. Les futaies jardinées, équilibrées, se maintiennent et se régénèrent naturellement par les successions de coupes sans jamais passer par la coupe rase.
 - Travaux de maintien des milieux arborés clairs sont également programmés sur des parcelles forestières sans enjeux de production. L'objectif prioritaire est de maintenir des formations ouvertes ponctuées de quelques arbres et permettant aux milieux ouverts (landes, formations végétales des placages sableux) de se maintenir.

IV.3.3.4. Charte de Parc naturel

Le projet de Parc naturel régional (PNR) Vallée de la Rance - Côte d'Emeraude comprend 74 communes, pour un total de 140 000 habitants dispersés sur 100 000 hectares. Il est porté par l'association COEUR Emeraude depuis 2008 sur délibération du Conseil Régional de Bretagne et avec le soutien également des Conseils départementaux des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine. Au-delà du montage du dossier, de l'élaboration de la charte et de l'animation de la concertation, comme pour les autres projets de Parcs, l'association développe et mène diverses actions de préfiguration du Parc, la plupart du temps au service des collectivités et prochainement du Syndicat Mixte du Grand Site de France Cap d'Erquy – Cap Fréhel.

COEUR Emeraude a été créée en 1994, à l'initiative d'élus et d'associations de 23 communes des bords de Rance et du littoral. Elle constitue une plateforme de concertation, en faveur de la qualité des eaux, de la gestion des sédiments et des patrimoines de la Rance, dans le cadre du Contrat de Baie de la Rance (1996-2005). COEUR Emeraude déploie à cette période une fonction d'animation et de conseil auprès de nombreux acteurs du territoire. La structure accompagne les initiatives locales pour la prise en compte des pratiques respectueuses de l'environnement, dans une approche de développement durable.

En 2017, une consultation préalable de principe a été demandée aux communes et intercommunalités du territoire d'étude du projet de Parc. Plus de 85% des collectivités se sont prononcées favorablement. Une première version de sa charte a été validée. Après approbation par COEUR Emeraude à l'unanimité, le transfert du dossier à l'Etat a été validé à l'unanimité du Conseil régional.

Fin 2018, le Ministère des transitions écologique et solidaire a livré son avis intermédiaire, après consultation des instances consultatives. Il a confirmé l'opportunité de création du PNR et demandé de faire progresser la charte sur différents volets pour passage en avis final.

En décembre 2019, le Conseil régional a approuvé la création d'un syndicat mixte de préfiguration du PNR dès 2020 et fixé le calendrier jusqu'au classement du Parc : stabilisation de la charte après les

élections municipales, sollicitation de l'Autorité environnementale nationale suivie d'une enquête publique (2021) puis consultation des collectivités (tout début 2022) avant vote par la Région, avis final des instances nationales et enfin décret de classement par le Premier Ministre (fin 2022).

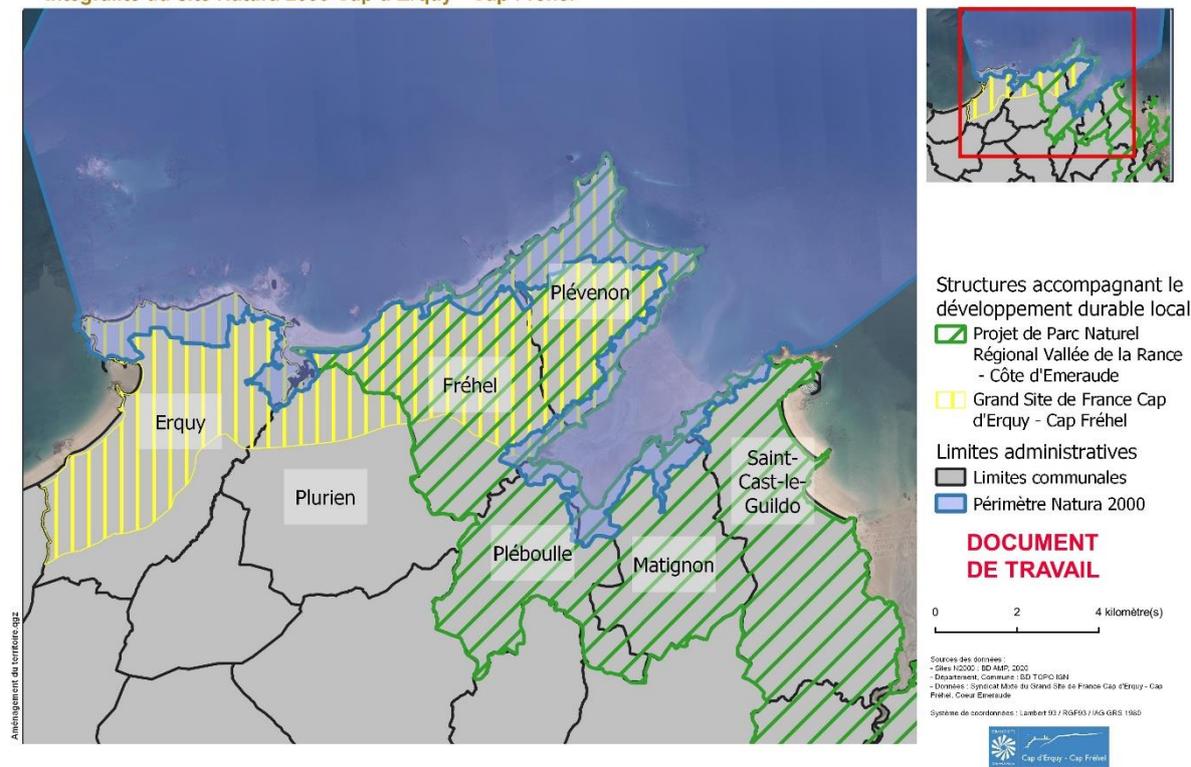
A la création du PNR, le Syndicat mixte de préfiguration laissera place au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR. Il rassemblera les communes et les Communautés d'agglomération et de communes ayant voté favorablement pour le PNR, les Départements des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine et la Région. Les habitants, associations et professionnels seront étroitement associée via notamment des instances consultatives.

Le projet de charte du Parc est actuellement construit autour de trois axes :

- Agir pour sauvegarder, restaurer et conforter les patrimoines et les fonctionnalités écologiques du territoire, pour un cadre de vie préservé et attractif.
- Expérimenter et innover en faveur d'un développement économique local créateur d'emplois répondant aux enjeux environnementaux et paysagers du territoire.
- Renforcer le vivre ensemble autour de notre identité « terre-mer » et s'ouvrir à d'autres territoires.

Les Parcs Naturel et leur Charte sont encadrés par les articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 du Code de l'environnement (dernières modifications issues des lois du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, parcs naturels marins et parcs naturels régionaux et du décret n° 2007-673 du 2 mai 2007) ; la circulaire du 15 juillet 2008 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes (BO MEEDDAT n° 2008/17 du 15 septembre 2008) ; et la circulaire n° 95-36 du 5 mai 1995 relative à la mise en œuvre du décret n° 94-765 du 1er septembre 1994 (BO METT n° 95-16 du 20 juin 1995).

Le Projet de Parc Naturel Régional concerne cinq communes du site Natura 2000, Plévenon, Fréhel, Pléboulle, Matignon et Saint-Cast-le-Guildo (Carte 10).



Carte 10 : Périmétres d'actions des structures pouvant accompagner les communes sur la planification, l'aménagement du territoire et de la gestion des espaces naturels

IV.3.3.5. Plan de Gestion

Un plan de gestion est un document rédigé, approuvé et diffusé, qui décrit un site, son fonctionnement, ses valeurs et ses problèmes, définit les objectifs de gestion (protection de la nature, utilisation par l'homme...) et organise les ressources requises pour la mise en œuvre des actions (mécanismes de fonctionnement, personnel, structures, programmes de travail, budgets).

Les Plans de Gestion traitent principalement des enjeux ayant trait à la biodiversité dans la gestion et/ou la valorisation des sites : fonctionnalités, habitats et espèces. Sont abordés également les enjeux socio-économiques propres à certains espaces naturels protégés.

Un plan de gestion est un document stratégique qui définit pour le site :

- Une vision à long terme ;
- Une programmation opérationnelle à court/moyen terme.

Il s'élabore pas à pas en suivant 5 étapes :

- L'état des lieux
- Les enjeux
- Les objectifs à long terme
- Les objectifs opérationnels et le programme d'actions
- Les résultats de la gestion

A partir de l'analyse de l'état des lieux, le plan de gestion définit : les enjeux pour lesquels l'ENP a une responsabilité ; les objectifs de gestion à long terme ; les objectifs opérationnels et le plan d'action. Ces 5 étapes clefs constituent le cycle de gestion de l'Espace Naturel Protégé. L'évaluation est également au cœur de sa démarche de construction et de mise en œuvre du plan de gestion.

Les Plans de Gestion suivent une méthodologie commune afin de les simplifier et de les harmoniser.

Les recommandations émises à travers ce guide sont utilisables par tous les professionnels de la biodiversité en charge de la gestion d'un site. De l'utilisateur direct au lecteur pour information documentaire, il s'adresse aux :

- Concepteurs et utilisateurs au quotidien des plans de gestion quel que soit le statut du site : chargés de mission, chargés d'étude, responsables de service environnement... ;
- Maîtres d'ouvrages commanditaires de la mise en œuvre de ces démarches : collectivités, services de l'État, établissements publics, etc. ;
- Instances de validation : Conseil national de la protection de la nature (CNP), conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Membres des instances de gouvernance des espaces naturels protégés.

IV.3.3.5.1. Plan de Gestion sites du Conservatoire Du Littoral

Le Conservatoire du Littoral peut élaborer un plan de gestion sur les sites dont il est le propriétaire. Ces sites ont des finalités de bon état des espèces et habitats à statut et hors statut, le rendu des fonctions écologiques, le bon état des eaux, le maintien du patrimoine culturel, la valeur ajoutée sociale, économique, scientifique ou éducative, et la valeur paysagère. Ces plans de gestion ont des durées de validité variables. Les sites du Conservatoire du Littoral sont réglementés par les articles L. 322-1 à L.322-14 et R.322-1 à 322-42 du Code de l'environnement.

Actuellement aucun plan de gestion n'est en vigueur sur les terrains du Conservatoire du littoral. Cependant un Plan de Gestion du Cap Fréhel sera rédigé prochainement.

IV.3.3.5.2. Plan de Gestion des Espaces Naturels Sensibles

Les Conseils départementaux propriétaires d'espaces naturels peuvent réaliser un Plan de Gestion des sites leur appartenant.

Ces sites ont des finalités de bon état des espèces et habitats à statut et hors statut, le rendu des fonctions écologiques, le bon état des eaux, l'exploitation durable des ressources, le développement durable des usages, le maintien du patrimoine culturel, la valeur ajoutée sociale, économique, scientifique ou éducative, et la valeur paysagère. Les Espaces Naturels Sensibles sont réglementés par les articles L. 110 Code de l'Urbanisme L.142-1 à L.142-13 et R.142-1 à R.142-19 du code de l'urbanisme.

Quatre Espaces Naturels Sensibles présents sur le périmètre Natura 2000 ont un Plan de gestion, le Cap d'Erquy sur la commune d'Erquy, la Vallée du Moulin de la Mer sur la commune de Matignon, la Flèche dunaire de Sables-d'Or-les-Pins à Fréhel et la Vallée Denis à Erquy. Le Plan de Gestion du Cap d'Erquy recouvre la période de 2016 à 2025. Le plan de gestion du Site de la Vallée du Moulin de la

Mer date de 2004. Et le Plan de gestion des Espaces Naturelles Sensibles de Sables-d'Or et de la Vallée Denis couvre la période 2018-2027.

IV.3.3.6. Réserves Biologiques Associatives

Les Réserves Biologiques Associatives sont des sites dont des associations sont les gestionnaires. Leur but est la préservation de la faune et de la flore présentes sur ce site. Ces sites peuvent appartenir à l'Etat, à des collectivités territoriales ou même à des propriétaires privés.

Sur le périmètre Natura 2000, les réserves associatives sont toutes sur le domaine public maritime. L'association Bretagne Vivante - SEPNB a donc demandé des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) à l'Etat Français. Les AOTs dépendent des articles L. 2122-6 et L. 2122-9 du code de la propriété des personnes publiques définissant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public comme un instrument juridique qui permet à l'Etat d'accorder à un tiers un droit réel sur son domaine afin que ce dernier puisse utiliser cette partie du domaine public.

Deux Réserves Biologiques associatives sont présentes sur le site Natura 2000. L'une concerne les rochers de la Fauconnière (Petite Fauconnière et Grande Fauconnière) à l'est du Cap Fréhel et la seconde l'îlot de l'Amas du Cap à l'ouest du Cap Fréhel à 600m en mer. Ces îlots situés en domaine public maritime sont depuis 1993 en AOT (Autorisation d'occupation temporaire) et laissés en gestion à l'association Bretagne Vivante – SEPNB (Carte 11).

En 2020, il est prévu de renouveler l'AOT en intégrant en plus de ces deux réserves les îlots de la Banche au sud de la Pointe du Jas (Plévenon) et de la Teignouse à l'extrémité de la Pointe de Château Renard (Plévenon).

Ces réserves biologiques sont interdites à l'accostage en période de nidification des oiseaux marins.

IV.3.3.7. Label Grand Site de France

Le Label Grand Site de France est géré par le Ministère en charge de l'Écologie. Il est inscrit au code de l'environnement Art. L 341-15-1 depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement :

"Le label Grand Site de France peut être attribué par le ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable. Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet. Ce label est attribué, à sa demande, à une collectivité territoriale, un établissement public, un syndicat mixte ou un organisme de gestion regroupant notamment les collectivités territoriales concernées. La décision d'attribution fixe la durée du label."

Ce label est un label sélectif et exigeant. Il est attribué pour une durée de 6 ans, après avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, et du Réseau des Grands Sites de France.

Il est la reconnaissance d'une gestion conforme aux principes du développement durable, conciliant préservation du paysage et de "l'esprit des lieux", qualité de l'accueil du public, participation des habitants et des partenaires à la vie du Grand Site. Il peut être retiré à tout moment en cas de

manquement aux engagements de protection, de mise en valeur, de développement économique local et de respect du visiteur.

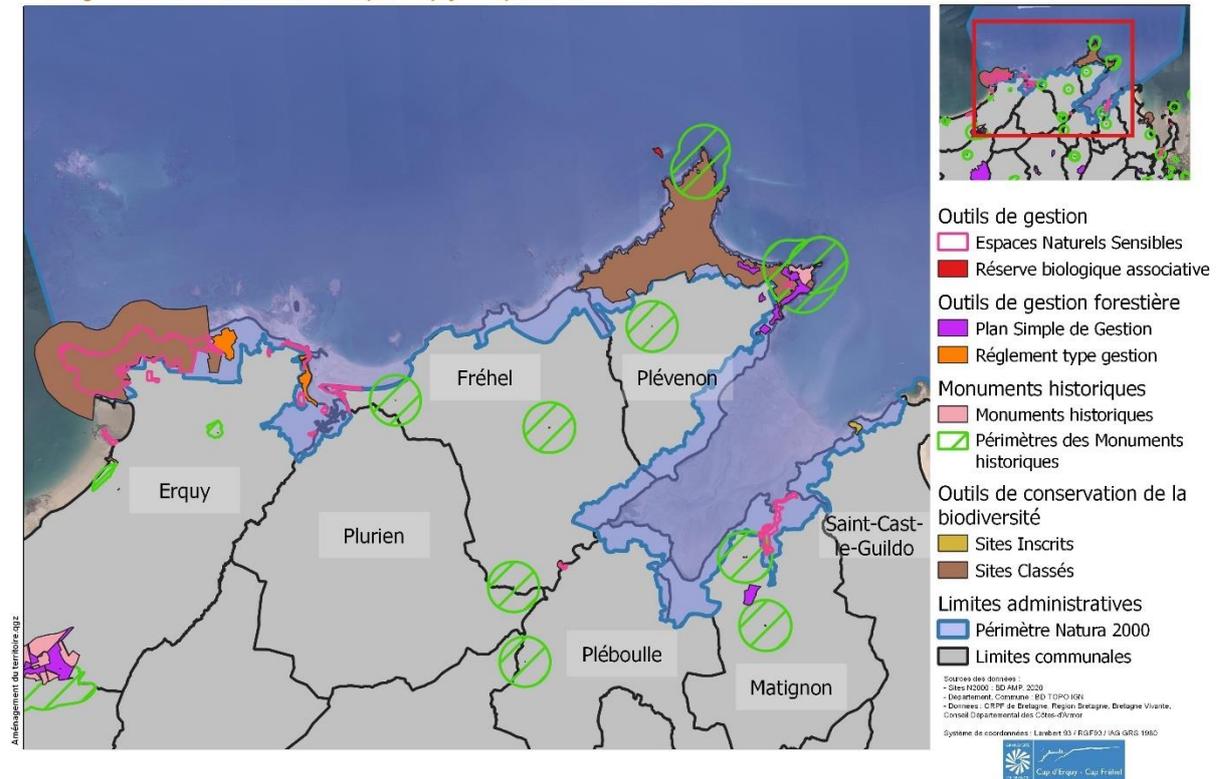
La zone Natura 2000 Cap d'Erquy – Cap Fréhel est en partie dans le périmètre du Grand Site de France Cap d'Erquy – Cap Fréhel. En effet, il concerne les communes de Erquy, Plurien, Fréhel et Plévenon (Carte 10).

Ce territoire remarquable, pour partie classé, engagé dans une gestion durable et partenariale, a aussi connu d'importantes dégradations, principalement liées à une très importante fréquentation (1,7 millions de visiteurs / an). Dégradations que les acteurs locaux ont su enrayer, depuis plusieurs décennies. En 2010-11, le territoire qui avait beaucoup œuvré sur les 2 sites classés avait besoin d'une nouvelle dynamique et de créer plus de liens entre les 2 caps, afin de mieux préserver l'ensemble du site remarquable mais aussi mieux valoriser ce territoire du futur Grand Site...

Une grande concertation a été réalisée, et les Caps se lançaient dans l'Opération Grand Site en 2013. Le diagnostic, puis le programme d'actions ont été validés en CSSPP en 2016 et est mis en œuvre depuis. Un programme d'actions pour la période de labellisation a été développé avec pour axes principaux d'actions :

- ✓ Axe 1 : Préserver les paysages et la biodiversité
- ✓ Axe 2 : Conforter le lien, entre le Grand Site de France, le territoire, les habitants
- ✓ Axe 3 : Transmettre l'esprit des lieux et encourager un développement durable du territoire
- ✓ Axe 4 : Mieux accéder et parcourir le Grand Site de France dans le respect des lieux
- ✓ Axe 5 : Améliorer la connaissance du Grand Site de France et suivre l'évolution du patrimoine et des usages socio-économiques
- ✓ Axe 6 : Gouvernance et périmètre du Grand Site de France

Le Grand Site de France Cap d'Erquy – Cap Fréhel a vu le jour en septembre 2019.



Carte 11 : Outils de gestion des réserves, périmètres des monuments historiques, sites classés/sites inscrits

IV.3.3.8. Plan National d'Action

Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

Cet outil de protection de la biodiversité, mis en œuvre depuis une quinzaine d'année et renforcé à la suite du Grenelle Environnement, est basé sur 3 axes : la connaissance, la conservation et la sensibilisation. Ainsi, il vise à organiser un suivi cohérent des populations des espèces concernées, à mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration de ces espèces ou de leur habitat, à informer les acteurs concernés et le public et à faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques.

Chaque plan est construit en trois parties. La première fait la synthèse des acquis sur le sujet (contraintes biologiques et écologiques propres à l'espèce, causes du déclin et actions déjà conduites) tandis que la deuxième décrit les besoins et enjeux de la conservation de l'espèce et la définition d'une stratégie à long terme. Enfin, la troisième partie précise les objectifs à atteindre, les actions de

conservation à mener et les modalités organisationnelles de l'application du plan. Un plan national d'action est habituellement mis en œuvre pour une durée de 5 ans.

Le périmètre du site Natura 2000 est concerné par quatre PNA : le PNA Loutre, le PNA Chiroptères, le PNA en faveur des *Maculinea* et le PNA Puffin des Baléares (en cours d'élaboration).

Le Plan National d'Actions en faveur de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) concerne la période 2019-2028 (Kuhn et al, 2019). L'objectif est de favoriser le retour naturel de la Loutre d'Europe dans les régions d'où elle a disparu et d'assurer les conditions de son maintien là où elle est aujourd'hui présente. Il est animé par la société française pour l'étude et la protection des Mammifères. Localement le Groupe Mammalogique Breton est l'opérateur du Plan Régional d'Action pour la Loutre en Bretagne et a collaboré, au sein de la SFEPM, à la rédaction de ce plan à l'échelle nationale.

Ce plan met l'accent sur l'importance des différents suivis (de la répartition, des cas de mortalité, des pressions pesant sur l'espèce), la réduction des risques de mortalité, la mise en œuvre des mesures de conservation et de restauration des habitats de la Loutre d'Europe, en particulier sur les fronts de recolonisation et dans les régions encore non occupées. Ce plan doit enfin permettre d'améliorer encore la connaissance de l'espèce par un large public et de maintenir et développer les coopérations autour de sa conservation.

Le 3^{ème} Plan National d'Actions en faveur des chiroptères concerne la période 2016-2025. L'objectif de ce PNAC est la protection et la conservation de **19 espèces dites « prioritaires » de chauves-souris** sur l'ensemble du territoire français métropolitain, lesquelles permettent aussi de prendre en compte les autres espèces de Chiroptères sur le principe des **espèces « parapluie »** (une espèce dont le domaine vital est assez large pour que sa protection assure celle des autres espèces appartenant à la même communauté). Une déclinaison locale de ce PNA est assurée par le GMB et Bretagne Vivante, de manière très réduite avec notamment des recherches de gîtes d'espèces sensibles et prioritaires chaque année.

Le 2^{ème} Plan National d'Actions en faveur des *Maculinea* concerne la période 2015-2020. Ce Plan National d'Actions a pour objectif : **l'évaluation et l'amélioration de l'état de conservation des espèces de *Maculinea***, l'acquisition des données quantitatives sur l'état de conservation des espèces, l'amélioration de l'état de conservation des espèces et de leurs habitats en France. L'importance de la Bretagne pour la conservation de l'Azuré des mouillères reste élevée à l'échelle du Grand-Ouest (Basse-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire) en dépit du faible nombre de populations recensées. Une déclinaison locale de ce PNA est assurée par le Gretia.

Le Plan National d'Actions en faveur du Puffin des Baléares (*Puffinus mauretanicus*) concernera la période 2021-2026. Ce plan est coordonné par la DREAL Bretagne. L'OFB en a assuré la rédaction et animera la mise en œuvre de ce plan dont les actions porteront sur plusieurs zones d'importance pour l'espèce dont la zone marine au large des Caps d'Erquy et Fréhel. Son objectif est d'organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce, de mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration de l'espèce et de son habitat, de faciliter l'intégration de la protection de cette espèce dans les activités humaines et dans les politiques publiques et enfin d'informer les acteurs concernés et le public. Ces mesures seront déclinées dans le DOCOB du site Natura 2000 « Cap d'Erquy – Cap Fréhel ».

Le Plan National en faveur des migrateurs amphihalins

Le Ministère de la Transition écologique (MTE) et le ministère de l'Agriculture et de l'alimentation (MAA) ont confié à l'Office français de la biodiversité (OFB) l'élaboration d'un plan national en faveur des migrateurs amphihalins. L'objectif est de donner une vision globale de l'état de conservation et des pratiques de gestion de l'ensemble de ces espèces en tirant le meilleur parti des dispositifs existants de conservation (PNA esturgeon), de planification (SDAGE et documents stratégiques de façade) et de gestion (Plagepomi, plans de gestion anguille et plan d'action saumon). Ceci afin de favoriser leur synergie et mettre en place des actions complémentaires, en s'appuyant sur le lien biodiversité-milieux d'eau douce-milieux marins qu'elles illustrent.

L'élaboration de ce plan s'inscrit dans une approche de co-construction avec les administrations concernées et les parties prenantes, dans le but de son approbation à l'horizon fin 2021. L'OFB assurera la coordination de l'élaboration du plan sous l'autorité conjointe de la direction de l'Eau et de la biodiversité et de la direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture. Le ministère des Outre-mer sera également associé.

IV.3.3.9. Plans de gestion des Poissons Migrateurs

Le PLAGEPOMI

Les espèces amphihalines listées par la directive Habitats – Faune – Flore (excepté l'esturgeon), dont l'aire de répartition est largement impactée par les activités anthropiques, font l'objet de mesures de gestion favorables à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des espèces. C'est le Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), propre à chaque grand bassin hydrographique qui est en charge d'élaborer le **Plan de gestion des poissons migrateurs** (PLAGEPOMI).

Le Plagepomi doit respecter la **Stratégie nationale de gestion pour les poissons migrateurs** (StraNaPoMi) qui vise à assurer une cohérence des politiques susceptibles d'avoir un impact sur la gestion des poissons migrateurs en fédérant l'ensemble des acteurs concernés. Cette stratégie compte 4 axes :

- Préserver et restaurer les populations et leurs habitats,
- Rénover la gouvernance de la politique de gestion des poissons migrateurs,
- Renforcer l'acquisition des connaissances, le suivi et l'évaluation,
- Développer le partage d'expériences, la communication et la formation autour des problématiques des poissons migrateurs.

Chaque PLAGEPOMI doit déterminer :

- Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des poissons ;
- Les modalités d'estimation des stocks et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année ;
- Les plans d'alevinage et les programmes de soutien des effectifs ;
- Les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche ;

- Les modalités de la limitation éventuelle des pêches, qui peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir ;
- Les conditions dans lesquelles sont délivrés et tenus les carnets de pêche.

Localement, le plan de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons (PLAGEPOMI 2018-2023) a été adopté en 2018. Il comporte 45 mesures de gestion (restauration des habitats et de la libre circulation, gestion des prélèvements ou des repeuplements, etc.), 57 mesures d'aides à la décision (acquisition de connaissances, suivis biologiques, suivis des pêcheries, etc.), 15 mesures d'accompagnement (mise en œuvre du plan, communication sur les poissons migrateurs, articulation du plan avec les autres politiques) et porte sur les espèces suivantes : le Saumon atlantique, la Grande alose, l'Alose feinte, la Lamproie marine, la Lamproie fluviatile, l'Anguille, la Truite de mer, le Mulet porc et le Flet commun.

Les PLAGEPOMI ont une durée de 6 ans à l'issue de laquelle ils doivent être révisés.

L'Anguille européenne, le Saumon atlantique et l'Esturgeon européen disposent de leur propre plan national de gestion.

Le Plan de gestion Anguille

Le « **Plan de Gestion Anguille** » français, découlant du règlement européen adopté en 2007, vise à enrayer le déclin de l'espèce en agissant à court et moyen terme sur les principaux facteurs anthropiques de mortalité et de dérangement de l'espèce. Il se compose d'un volet national et de dix volets locaux, soit un par unité de gestion anguille (la Bretagne est l'une de ces unités de gestion). Les mesures portent sur les différents types de pêcheries, les obstacles à la circulation des anguilles, le repeuplement, la restauration des habitats et les contaminations. La France met en œuvre ce plan de gestion depuis le 1er juillet 2009. Le volet local du Plan de gestion en Bretagne vise, entre autres, à restaurer la libre circulation des anguilles à la montaison et à la dévalaison. (Préfecture de la région Bretagne, 2010)

Le Plan de préservation du Saumon

L'organisation de conservation du Saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN), à laquelle adhère l'Union Européenne, a défini dans sa convention les grandes orientations stratégiques pour la protection du Saumon Atlantique et a formulé de nombreuses recommandations. L'objectif de l'Organisation est de contribuer, via la consultation et la coopération avec les signataires de la convention, à la conservation, la restauration et l'amélioration de la gestion des stocks de saumon.

Pour répondre aux recommandations émises par l'OCSAN, qui s'appuient entre autres sur les travaux du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), la France a élaboré un **plan français de préservation du saumon** qui a été validé en 2008 puis révisé en 2013. Ce plan fait le point sur l'état des stocks - abondance, diversité, stocks menacés - dans les cours d'eau des bassins versants français, et la situation des pêcheries et des captures. Il propose des actions pour améliorer la gestion des pêches, protéger et restaurer l'habitat du saumon et restaurer les stocks.

IV.3.4. Dispositifs internationaux et communautaires

IV.3.4.1. La Convention de Washington

La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES de 1973) est un accord intergouvernemental qui interdit ou réglemente le commerce des espèces annexées. Elle a pour objet la garantie que le commerce international ne nuit pas à la conservation de la biodiversité. Elle repose sur une utilisation durable des espèces sauvages et s'assure que les espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce international ne soient pas surexploitées (DREAL Pays de la Loire, 2012).

IV.3.4.2. La Convention de Bonn

La CMS est la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Elle a été établie en 1979 à Bonn. 126 états sont aujourd'hui signataires. Elle vise à promouvoir la coopération entre les États signataires, afin d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, et protéger les espèces migratrices menacées d'extinction. Elle a pour objectif d'assurer la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel. La Convention accorde une attention particulière aux espèces dont l'état de conservation est défavorable (listées en annexe I), et

prévoit la conclusion d'accords pour la conservation et la gestion des espèces migratrices (listées en annexe II) (CMS, 2013).

IV.3.4.3. La Convention de Berne

La convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe a été signée à Berne en 1979. Elle engage 44 pays signataires, ainsi que l'Union européenne, à coopérer pour assurer la conservation de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels (Conseil de l'Europe, 2019). Les parties s'engagent à mettre en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore, de la faune et des habitats.

IV.3.4.4. La Convention sur la diversité biologique

Cette convention du 9 mai 1992 cherche à anticiper et prévenir les causes de la réduction ou de la perte sensible de la diversité biologique. La Convention engage les états signataires à s'attaquer à l'origine des causes de dégradation (Nations Unies, 2020).

IV.3.4.5. La Convention OSPAR

La Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est ou Convention OSPAR définit les modalités de la coopération internationale pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est (OSPAR Commission, 2020). Elle est entrée en vigueur le 25 mars 1998, et remplace les Conventions d'Oslo de 1972 et de Paris de 1974. OSPAR est le mécanisme par lequel 15 gouvernements des côtes et îles occidentales d'Europe, avec l'Union européenne, coopèrent pour protéger l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est.

La nouvelle annexe sur la biodiversité et les écosystèmes a été adoptée en 1998 pour couvrir les activités humaines non-polluantes qui peuvent avoir un effet négatif sur la mer. Afin de tendre vers l'objectif de protection des milieux marins, la commission OSPAR a dressé une liste d'espèces et d'habitats marins menacés ou en déclin.

La France a fait le choix de désigner les sites Natura 2000 présentant une partie marine en aire marine protégée OSPAR. Par conséquent, le périmètre du site Natura 2000 « Cap d'Erquy-Cap Fréhel » est superposé au périmètre d'une aire marine protégée OSPAR du même nom.

IV.3.5. Outils de protection par maîtrise foncière

L'objectif est d'acquérir des terrains mis en vente par leurs propriétaires, compris dans des zones situées au sein d'un espace naturel sensible afin de préserver, aménager, entretenir et ouvrir au public les terrains acquis. Pour cela les départements et le Conservatoire du Littoral ont le droit de préemption. C'est-à-dire que les propriétaires des terrains en zone de préemption doivent proposer la vente du terrain en priorité à la structure ayant fait droit de préemption.

IV.3.5.1. Département

Le département peut créer des zones de préemption sur tout ou partie de son territoire naturel qu'il juge sensible. La délibération est accompagnée d'un plan de situation et d'un plan de délimitation (art R. 142-5 du Code de l'Urbanisme). Dans les communes dotées d'un POS ou d'un PLU, ces zones de

préemption ne peuvent être créées qu'avec l'accord des communes ou de l'EPCI compétent en matière de PLU. En l'absence d'un tel document, ces zones sont créées avec l'accord des communes ou des EPCI compétents en matière d'urbanisme. A défaut d'accord, la zone peut toutefois être créée par le Conseil Départemental après avoir recueilli l'accord du Préfet du département.

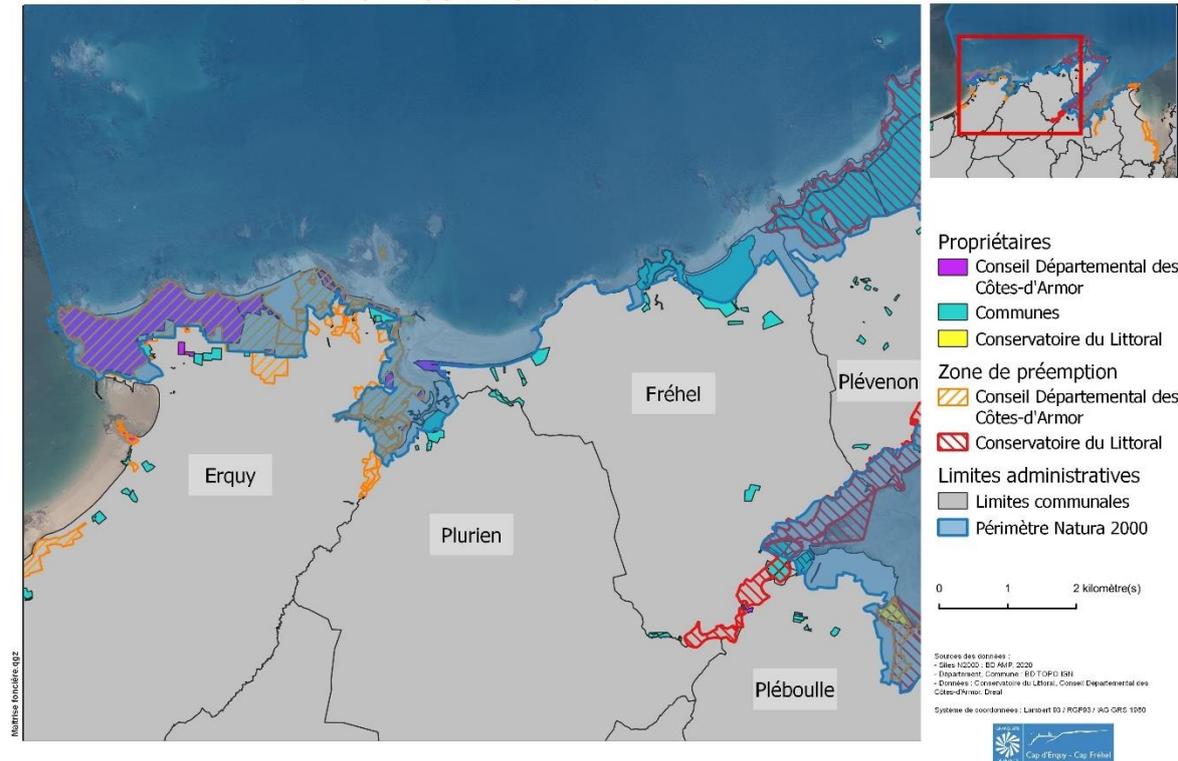
Les zones en préemption par le département comprennent la quasi-totalité de la zone Natura 2000 sur la commune d'Erquy et de Saint-Cast-le-Guildo ainsi que la frange littorale et long du lit du Clos et du Kermiton sur la commune de Matignon (Cf Carte 11a et 11b).

IV.3.5.2. Conservatoire du littoral

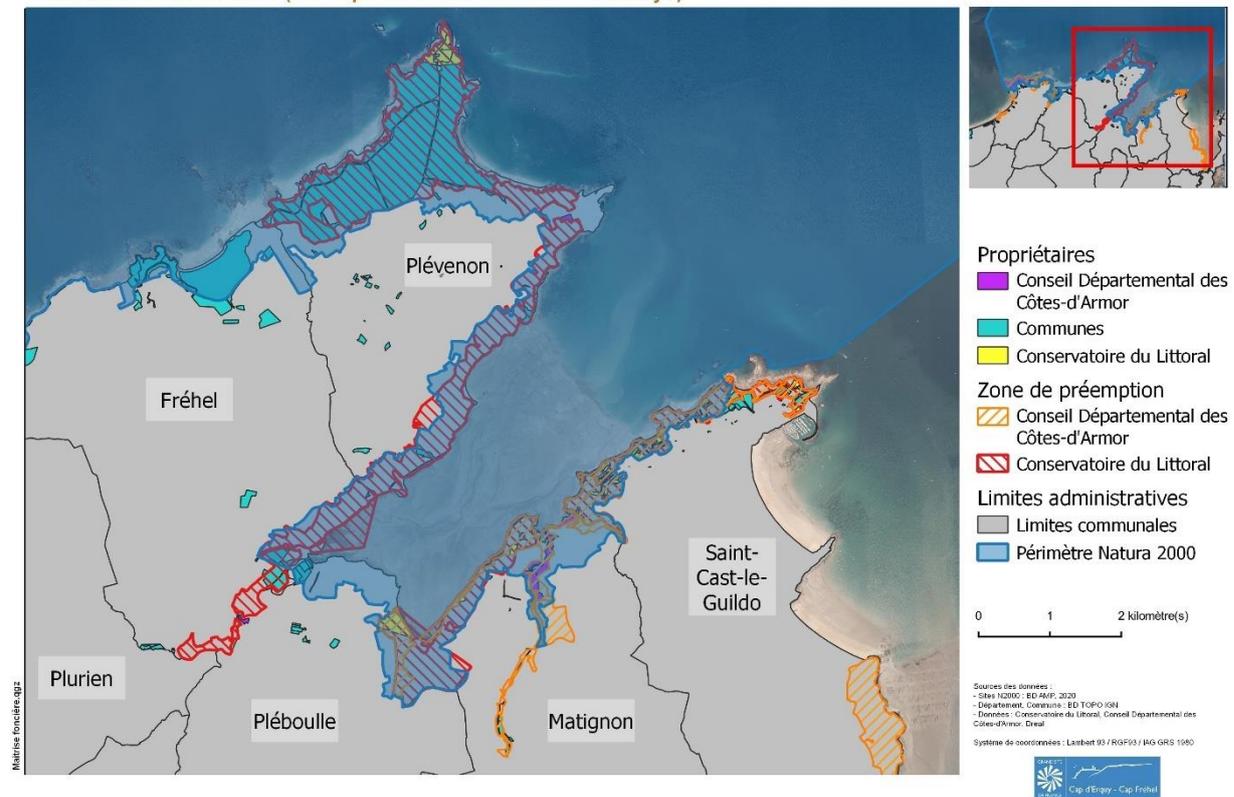
Le Conservatoire du littoral a été créé en 1975 et vise la protection des milieux lacustres et littoraux via l'acquisition foncière de terrains.

Pour assurer la protection foncière des sites, l'établissement définit des périmètres d'intervention dans lesquels il acquiert des parcelles au gré de leur mise sur le marché par leurs propriétaires. Il en confie ensuite la gestion aux collectivités territoriales ou à des tiers afin de maintenir des activités agricoles. Afin d'appliquer ce droit de préemption dans les espaces naturels sensibles, le Conservatoire du Littoral s'appuie sur les articles L. 142-1 à L. 142-13 et R. 142-4 à R. 142-19-1 du code de l'urbanisme. Lorsqu'il est territorialement compétent, le Conservatoire du Littoral peut prendre l'initiative de l'institution de zones de préemption, à l'extérieur des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par les PLU et des zones constructibles délimitées par les cartes communales. Le projet de périmètre est adressé pour avis au département et à la commune ou à l'EPCI compétent. Le périmètre est délimité par arrêté préfectoral ou, en cas d'avis défavorable de la commune ou de l'EPCI, par décret en Conseil d'État. Le Conservatoire exerce alors les compétences attribuées au département pour l'exercice du droit de préemption.

Sur le périmètre Natura 2000 du pourtour de la Baie de la Fresnaye, le Conservatoire du littoral a placé beaucoup de territoire en zone de préemption afin de lutter contre la problématique des algues vertes dans la baie. L'optique est d'acquérir des terrains agricoles en y maintenant des agriculteurs mais en changeant les pratiques afin de limiter la problématique algues vertes, tout comme en ayant des pratiques prenant davantage en compte les enjeux environnementaux en présence (Carte 12 et Carte 13).



Carte 12 : Maitrise foncière et zone de préemption du Cap d'Erquy à l'Ouest du Cap Fréhel



Carte 13 : Maitrise foncière et zone de préemption du Cap Fréhel à la Pointe de Saint-Cast-le-Guildo

IV.4. Le foncier

IV.4.1. Le foncier départemental

Le Conseil départemental des Côtes-d'Armor est propriétaire de 204 ha au sein du site Natura 2000 Cap d'Erquy – Cap Fréhel. Les deux plus gros ensembles sont le Cap d'Erquy (Erquy) qui représente 174 ha et qui appartient au département depuis 1977 ; et la Vallée du Moulin de la mer (Matignon) de 14 ha et acquise depuis 2000. Les cinq autres terrains du département ont des superficies comprises entre 7 ha et 0,6ha et ont été acquis entre 1977 et 2002, on retrouve parmi ces terrains l'îlot St-Michel (Erquy), Les Hôpitaux (Erquy), la flèche dunaire de Sables-d'Or-les-Pins (Fréhel), les Landes de Beaumont (Erquy), le parking du Fort la Latte (Plévenon), une parcelle dans la vallée Denis (Erquy) et un polder dans l'Islet (Erquy) (Carte 12 et Carte 13).

La surface en zone de préemption sur les 7 communes est de 761 ha pour le Conseil départemental des Côtes-d'Armor (Carte 12 et Carte 13).

IV.4.2. Le foncier du Conservatoire du Littoral

Le Conservatoire du Littoral est propriétaire de 40 ha sur le périmètre natura 2000. 15ha de la pointe du Cap Fréhel lui appartiennent et 25ha du pourtour de la Baie de la Fresnaye dont 13 ha à Saint-Cast-le-Guildo et 12 ha à Matignon (Carte 12 et Carte 13).

La surface en zone de préemption sur les 7 communes est de 900 ha pour le Conservatoire du Littoral (Carte 12 et Carte 13).

IV.4.3. Le foncier communal

La commune ayant le plus de terrain communal dans la zone Natura 2000 est la commune de Plévenon avec 318ha. La quasi-totalité se situe entre les grèves d'en Bas et le milieu de l'Anse des sévignés, le reste étant à Port Saint Géran et au Grand Trécelin.

Fréhel quant à elle comptabilise 80ha de terrain, principalement entre les dunes de Fréhel et la Pointe de l'Assiette ainsi qu'à la plage de Sables-d'Or-les-Pins.

La commune d'Erquy possède 17 ha de terrains communaux sur le périmètre Natura 2000, notamment aux Hôpitaux, au Cap d'Erquy, à la Plage du Guen et à l'ouest de l'Islet.

La quasi-totalité du territoire de la commune de Plurien dans le territoire Natura 2000 est communale, soit 11ha au sud-est du marais de l'Islet.

6 ha appartenant à la commune de Plébouille dans les marais du Frémur sont inclus dans le périmètre Natura 2000.

Les communes de Matignon et de Saint-Cast-le-Guildo ont également des terrains communaux dans le périmètre Natura 2000, ceux-ci sont principalement dispersés sur leur littoral. La commune de Matignon possède 2,5 ha et celle de Saint-Cast-le-Guildo 7,5ha.

Ce qui représente un total de 442 ha de terrains communaux sur le périmètre Natura 2000 Cap d'Erquy – Cap Fréhel (Carte 12 et Carte 13).

IV.4.4. Le foncier privé

Sur les 1674 ha terrestres du périmètre Natura 2000 Cap d'Erquy – Cap Fréhel, 645 ha appartiennent aux communes, au département et au conservatoire du littoral. On a donc 1029 ha de terrain qui appartient à des propriétaires privés, soit moins des deux tiers.

IV.6. Synthèse des programmes de gestion des milieux

Le tableau ci-dessous synthétise les zonages réglementaires présents à terre et en mer sur le périmètre du site Natura 2000.

Tableau 2 : Situation des zonages réglementaires et des outils de protection de la biodiversité sur le périmètre du site Natura 2000 Cap d'Erquy – Cap Fréhel

Intitulé et référence réglementaire	Présence sur ou à proximité des sites Natura 2000	Objectifs	Effets du classement
Natura 2000 L414-1 à L414-7	Zone de Protection Spéciale FR 5310095 Zone Spéciale de Conservation FR 5300011	Conservation d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire	- Le comité de pilotage élabore le document d'objectif - Toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 est soumise à une évaluation des incidences. Si l'activité porte atteinte aux objectifs de conservation, elle peut être remaniée, réglementée ou interdite. Des mesures sont prises sous la forme du volontariat dans le cadre de la rédaction de cette étude. En cas d'impact possiblement fort, il peut être demandé au pétitionnaire la réalisation d'une étude d'impact.
6 sites classés ou inscrits	3 sites classés et 3 site inscrit Sites classés (décret du 5 novembre 1976)	Conservation ou préservation de monuments naturels et des sites « au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque » Rq : Ce classement permet en outre d'assurer la protection des habitats et des espèces d'intérêt communautaire au regard de certains projets d'aménagement (dossier de passage en commission des sites, avis de l'architecte des bâtiments de France).	- Les travaux sont soumis à déclaration et à l'avis de l'architecte des bâtiments de France - Installation de camping et de villages de vacances interdite - Le classement rajoute une interdiction de modification de l'état ou de l'aspect du site - La publicité y est interdite - Les activités qui n'ont pas d'impact durable sur l'aspect du site ne sont pas concernées par le classement Rq : Le classement induit des procédures plus longues pour la réalisation des actions d'aménagement/ gestion prévues au document d'objectifs. Sources : DREAL/ INPN

Terrains du Conservatoire du littoral L. 322-1 à L. 322-14	La surface des parcelles acquises (fin 2020) = 40 ha.	Politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public	Le conseil des rivages propose des opérations d'acquisitions, d'aménagement et de gestion. Il est consulté sur les opérations envisagées. L'acquisition par le conservatoire donne tous les droits du propriétaire. Les terrains ne peuvent être revendus ou cédés. L'attribution de DPM confie la gestion de l'environnement au CELRL ; l'attribution des AOT reste la prérogative de l'état.
4 ZNIEFF terrestres	ZNIEFF Terrestres : 3 ZNIEFF de type 1 : 530006021 Sables d'Or les Pins – Les hôpitaux et estuaire de l'Islet, 530030081 Littoral de Fréhel et Plévenon, 530030087 Cap d'Erquy 1 ZNIEFF de type 2 : 530006065 Baie de la Fresnaye	Connaissance du patrimoine naturel national. Les inventaires ZNIEFF correspondent à des inventaires scientifiques nationaux d'éléments naturels rares ou menacés. Ils sont à la base de la construction du réseau de sites Natura 2000. On distingue : - les ZNIEFF de type I : sites contenant des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique locale, régionale, nationale ou européenne ; - les ZNIEFF de type II : sites contenant des ensembles naturels riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Sources : DREAL/ INPN	Zonage accessible à tous dans l'optique de permettre une meilleure détermination de l'incidence des aménagements sur ces milieux et d'identifier les nécessités de protection de certains espaces fragiles. Les outils d'inventaire n'ont pas de valeur juridique ou réglementaire directe.
Aire marine protégée OSPAR		L'inscription de zones au titre de ces conventions internationales n'entraîne aucune obligation réglementaire Etat français transmet à ces conventions les actions concrètes réalisées pour répondre à ses engagements internationaux.	Convention internationale qui vise la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime Atlantique Nord Est via la constitution d'un réseau d'aires marines protégées. Source : Portail OSPAR http://mpa.ospar.org/accueil_ospar
Espaces naturelles sensibles L. 142-1 à L. 142-13 du code de l'urbanisme		Politique départementale de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles	Acquisition et entretien de site. Ces espaces doivent « être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel ». Cette politique est financée par une taxe sur « la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments ».

V. Outils de financement mobilisables pour la gestion du site Natura 2000

V.1. Budget en régie des acteurs de la gestion des espaces naturelles

V.1.1. Opérateurs locaux

Les opérateurs locaux notamment l'Office Français de la Biodiversité financent en fonds propres au moins partiellement certaines actions d'études, de suivi ainsi que l'animation du site Natura 2000. Des appels à projets sont par ailleurs régulièrement publiés par l'OFB.

V.1.2. Le Syndicat Mixte Grand Site de France Cap d'Erquy-Cap Fréhel

Dans le cadre de sa compétence, le syndicat mixte peut accompagner la maîtrise d'ouvrage par les propriétaires de travaux de restauration et de gestion de milieux naturels. Un soutien financier peut être recherché et développé dans le cadre d'un contrat Natura 2000 comme d'appel à projet spécifiques.

V.1.3. Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral a un budget global à l'échelle nationale qui ne se distingue pas du budget propre par site. Sur les sites acquis, il finance les actions d'investissement ainsi que celles liées à sa responsabilité de propriétaire (mise en sécurité des sites, par exemple). Dans le cadre de marchés nationaux, l'établissement participe à la fourniture des mobiliers bois (ganivelles, fils lisses, barrières, etc.) et de la signalétique conforme à sa charte signalétique nationale.

V.1.4. Communes et département

Les communes financent en fonds propres une partie de la gestion des espaces naturels en propriété communale, ainsi que ceux propriétés du Conservatoire du littoral. Une partie des dépenses est financée grâce à la taxe Barnier (cf. § ci-après) et aux subventions du Conseil Départemental (cf. § ci-après).

V.1.5. Programmes de recherche

Certaines actions sont réalisées grâce aux fonds propres des programmes de recherche (ex : Université de Bretagne Occidentale) ou à l'investissement d'enseignants-chercheurs sur le site.

V.1.6. Mécénat

Certaines actions peuvent être financées par le mécénat (ex : Fondation du Patrimoine, particuliers). Le Syndicat Mixte du Grand Site de France Cap d'Erquy – Cap Fréhel est habilité à recevoir du mécénat. Cependant aucune demande de mécénat n'a été réalisé jusqu'à aujourd'hui.

V.1.7. Bénévolat

Plusieurs associations mettent en œuvre des actions prévues au Document Unique de Gestion grâce à l'engagement de leurs bénévoles : association de chasse communale, club de plongée, association Bretagne Vivante, etc. A cela s'ajoute, des chantiers bénévoles coordonnés par le Syndicat du Grand Site de France Cap d'Erquy – Cap Fréhel.

V.1.7. Appels à projets des fondations et des établissements publics

L'Agence de l'eau Loire Bretagne, la fondation de France, l'ADEME, et d'autres établissements publient régulièrement des appels à projet en faveur de la biodiversité. Les opérateurs du site pourront proposer des projets pour la mise en œuvre des actions du DOCOB.

V.2. Subventions du Conseil Départemental des Côtes d'Armor

Conformément à l'article L.142-1 du Code de l'Urbanisme, le Département, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles.

V.2.1. Subventions aux études et travaux de gestion des espaces naturels

Sous réserve de correspondance aux critères d'éligibilité, et après validation par le Conseil départemental des Côtes-d'Armor, certaines études (connaissance des milieux naturels, évaluation de la gestion,...), certains projets de travaux (mise en défens, ouverture de milieux,...) ou certaines actions de sensibilisation (animations, outils de communication,...) sur les espaces naturels peuvent être financés à hauteur de 25 % (plafond du montant éligible en fonction des projets), et en particulier sur les terrains du Conservatoire du littoral et dans les sites Natura 2000.

Le détail des critères d'éligibilité est disponible dans le guide annuel des aides du Département des Côtes-d'Armor. Les dispositifs concernant le Document Unique de Gestion sont principalement :

- Le fonds d'intervention en matière de préservation et de mise en valeur des espaces naturels : Acquisition d'espaces naturels ; Travaux de réhabilitation de site et d'aménagement pour l'accueil du public compatibles avec la fragilité des milieux naturels ; Études de gestion, d'aménagement et valorisation de sites naturels ; Prestations de conception et de réalisation d'une signalétique, d'un sentier pédagogique ou d'interprétation, d'applications et d'outils numériques.
- Actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement : Prestations d'éducation et de sensibilisation à l'environnement (outils éducatifs et de formation, supports d'informations et

réalisation d'animations) sur les thèmes environnementaux (eau, air, énergies, déchets...) exceptés les thèmes relevant de la politique des Espaces Naturels Sensibles et traitant globalement du développement durable. Le projet doit s'inscrire dans un but d'intérêt général.

- Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) :
 - Création de sentiers (Travaux d'aménagement, de balisage, de signalétique et frais d'acquisition de terrains pour les itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR).
 - Entretien et maintenance des sentiers (Entretien des sentiers (fauchage, élagage, structure...), maintenance du balisage et du mobilier (chicanes, signalétiques, clôtures...) et remplacement ou rénovation des ouvrages existants (passerelles, platelages...),
 - Promotion des itinéraires : Édition de documents de promotion de la randonnée.

V.2.2. Sites du Conservatoire du littoral

Les terrains du Conservatoire du Littoral présents au Cap Fréhel sont, de par la convention signée entre le Conservatoire du Littoral, la municipalité de Plévenon et le Syndicat Mixte du Grand Site de France Cap d'Erquy – Cap Fréhel en 2018, gérés par la municipalité de Plévenon avec le soutien du Syndicat Mixte du Grand Site de France Cap d'Erquy – Cap Fréhel.

Cette convention prévoit :

- Sa durée de validité,
- Les orientations de gestion et conditions particulières,
- La réglementation des activités, usages et occupations du sol et des bâtiments,
- Le plan de gestion,
- Les obligations et les responsabilités des signataires,
- Le suivi des conventions d'usage ou d'occupation, perception des redevances et autres recettes,
- Programme de mise en valeur et travaux d'aménagement,
- Agents affectés à la gestion des sites,
- Gouvernance et évaluation de la gestion,
- Assurance,
- Bâtiments,
- Conditions de modifications et de résiliation.

V.3. Fonds Européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)

Opérationnel depuis 2017, et répondant à la stratégie maritime du Pays de Saint-Brieuc pour la période 2014-2020, le volet territorialisé du FEAMP permet de financer des actions qui renforcent les liens filières pêche et aquaculture et développement des territoires. Coordonné au niveau breton par la Région Bretagne, le DLAL FEAMP est rattaché à l'objectif thématique 8 de la stratégie Europe 2020 portant sur la promotion de l'emploi et dans la priorité 4 du FEAMP « Améliorer l'emploi et renforcer la cohésion territoriale ». Un programme DLAL FEAMP est piloté par le pays de Saint Brieuc (Pôle d'équilibre) qui assure également le secrétariat et l'animation de la Commission Mer et Littoral du Pays de Saint-Brieuc. Des demandes de subventions sont régulièrement attribuées à des projets en lien avec les activités pêche et/ou aquaculture.

Le FEAMP (art. 80) est également mobilisé sur la période 2020-2022 pour le financement d'un poste de chargée de mission pour la rédaction du DOCOB et de l'animation du site ainsi que le financement de l'analyse risque pêche (art 40. Partenariat CRPMEM Bretagne – OFB Délégation de façade maritime Atlantique).

V.4. Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) soutient les projets liés aux mutations de l'espace rural et de l'agriculture. On distinguera plusieurs types de mesures permettant de soutenir les actions d'animation et de gestion d'un site Natura 2000.

V.4.1. Animation des sites Natura 2000

La mesure 7.1 du Plan de Développement Rural Breton (PDRB) aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base, ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle » permet d'accompagner financièrement les structures animatrices des DOCOB (Opération 765 Animation Natura 2000). L'animation des sites Natura 2000 est cofinancée à 47 % par le Ministère en charge de l'Environnement, ainsi qu'à 53 % par l'Union Européenne (FEADER) – avec un plafond par site Natura 2000.

Cette aide finance notamment le suivi de l'évolution des habitats et des espèces, la sensibilisation des acteurs à la préservation des habitats naturels et espèces présents sur le site, et l'accompagnement de la mise en place des actions de gestion par les porteurs de projets. C'est notamment le cas pour le financement des deux postes des opérateurs terrestres en place sur le site du Cap d'Erquy-Cap Fréhel.

V.4.2. LEADER

Le LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est un programme de subvention européen destiné à financer des projets participant au développement et à l'attractivité des zones rurales. Piloté par la Région par le biais d'un contrat de partenariat conclu avec l'Europe, ce programme est ensuite décliné à l'échelle de chaque Pays breton. Un programme FEADER-Leader s'appuie sur un Groupe d'Action Locale (GAL) qui associe acteurs privés et publics. Ensemble, ils partagent un projet de développement dont l'enjeu est de répondre aux besoins spécifiques du territoire rural.

Le rôle du GAL est de déterminer la pertinence des projets au service du développement rural qui sollicitent un financement LEADER, et de déterminer le niveau d'aide financière octroyé. N'importe quelle structure, publique ou privée, qui est à l'initiative d'un projet participant au développement rural sur l'un des 3 thèmes du LEADER 2016-2020 est éligible aux subventions LEADER. Certaines actions de sensibilisation à l'environnement ou de gestion des espaces naturels sont potentiellement éligibles au LEADER.

Sur le territoire du Pays de Saint-Brieuc, cette stratégie de développement local a été construite en partenariat avec les acteurs locaux publics et privés (organisations professionnelles, Conseil de développement, consommateurs, chambres consulaires, collectivités). C'est le président du GAL du Pays de Saint-Brieuc est qui est en charge de la contractualisation et des fonds européens.

V.4.3. Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) et mesures associées (MAEC)

Les MAEC seront mises en œuvre uniquement dans le cadre de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) territorialisés.

La finalité du PAEC est de maintenir les pratiques agricoles adaptées ou d'encourager les changements de pratiques nécessaires pour répondre aux enjeux agri-environnementaux identifiés sur son territoire, selon les orientations de la stratégie régionale (qualité de l'eau, biodiversité, maintien des prairies permanentes).

Idéalement, le PAEC est un des volets d'un projet de territoire plus global. Il doit s'inscrire en cohérence avec le projet de développement du territoire sur lequel il sera mis en place. Il convient donc de bien connaître et comprendre la stratégie de développement de ce territoire et de veiller à la bonne cohérence et à la bonne articulation entre les actions prévues dans le PAEC et celles relevant d'autres dimensions (économique, foncière, touristique, énergétique, ...) de ce territoire.

Bibliographie

- Atelier du Canal. (2017). Erquy. Plan Local d'Urbanisme. Règlement littéral. 108. Erquy.
- CERESA, & Rouge Vif Territoires. (2015). Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bretagne. Résumé non technique. 24. (DREAL Bretagne, & Région Bretagne, Éds.)
- CMS. (2013). *introduction*. Récupéré sur <https://www.cms.int>: <https://www.cms.int/fr/legalinstrument/cms>
- Conseil de l'Europe. (2019). *Présentation de la Convention de Berne*. Récupéré sur <https://www.coe.int>: <https://www.coe.int/fr/web/bern-convention/presentation>
- Dinan Agglomération. (2020). Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI). Règlement. 228. Dinan Agglomération. Récupéré sur www.dinan-agglomeration.fr: <http://www.dinan-agglomeration.fr/Urbanisme-habitat-mobilite/Urbanisme/Plan-Local-d-Urbanisme-intercommunal-PLUI>
- DREAL de Bassin Loire-Bretagne, & Agence de l'eau Loire-Bretagne. (2015). Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 Bassin Loire-Bretagne. 360. Agence de l'Eau Loire-Bretagne.
- DREAL Pays de la Loire. (2012). *Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvage menacé d'extinction*. Récupéré sur <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr>: <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/cites-r649.html>
- Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. (2019). *Loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral*. Récupéré sur www.cohesion-territoires.gouv.fr: <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-relative-lamenagement-la-protection-et-la-mise-en-valeur-du-littoral>
- Ministère de la transition écologique et solidaire. (2019). Stratégie de façade maritime. Document stratégique de la façade Nord Atlantique - Manche Ouest. 44. Ministère de la transition écologique et solidaire.
- Nations Unies. (2020). *La Convention sur la diversité biologique, traité international pour un avenir durable*. Récupéré sur <https://www.un.org>: <https://www.un.org/fr/observances/biological-diversity-day/convention>
- OSPAR Commission. (2020). *About OSPAR*. Récupéré sur <https://www.ospar.org/>: <https://www.ospar.org/about>
- Pays de Dinan. (2014). Schéma de Cohérence Territorial. Rapport de présentation. 80.
- Pays de Dinan, Coeur Emeraude, & FAUR. (2012). Le Programme de la Gestion Intégrée de la Zone Côtière Rance Côte d'Emeraude.
- Pays de Saint-Brieuc. (2013). Gestion Intégrée des Zones Côtières. 28. (Pays de Saint-Brieuc, & Région Bretagne, Éds.)
- Pays de Saint-Brieuc. (2015). Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Saint-Brieuc. Rapport de présentation. 66.
- Prigent & Associés. (2017). Commune de Plurien. Plan Local d'Urbanisme. Règlement. 131. Plurien.

Région Bretagne. (2019). Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires. 246. Région Bretagne.